



CAISSE DE REFINANCEMENT DE L'HABITAT

**AMENDEMENT A01
DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2025**

DÉPOSÉ AUPRÈS DE L'AMF LE 05 AOÛT 2026

**Établissement de crédit spécialisé
Société anonyme au capital de 578 383 669,50 euros
Siège social : 3, rue La Boétie - 75008 PARIS
<http://www.crh-bonds.com>
333 614 980 R.C.S. PARIS - APE 6492Z
Téléphone : + 33 1 42 89 49 10 - Télécopie : + 33 1 42 89 29 67**



Cet amendement au document d'enregistrement universel a été déposé le 05 août 2026 auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129, sans approbation préalable conformément à l'article 9 dudit règlement.

Le document d'enregistrement universel peut être utilisé aux fins d'une offre au public de titres financiers ou de l'admission de titres financiers à la négociation sur un marché réglementé s'il est complété par une note d'opération et le cas échéant, un résumé et tous les amendements apportés au document d'enregistrement universel. L'ensemble alors formé est approuvé par l'AMF conformément au règlement (UE) 2017/1129.

TABLE DES MATIÈRES

Table de concordance AMF	5
Rapport semestriel d'activité	10
Rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle	20
Chapitre 1 Personnes responsables	22
1.1. Responsable du document d'enregistrement universel	22
1.2. Attestation du responsable	22
Chapitre 2 Contrôleurs légaux des comptes	23
2.1. Contrôleurs légaux	23
Chapitre 3 Informations financières sélectionnées	24
Chapitre 4 Facteurs de risques	29
4.1. Identification des facteurs de risques	29
4.2. Analyse des risques	35
Chapitre 5 Informations concernant la société	43
5.1. Histoire, évolution de la société, législation	43
5.2. Investissements	46
Chapitre 6 Aperçu des activités	48
6.1. Principales activités	48
6.3. Événements importants ayant influencé les activités et marchés de la société	54
6.4. Stratégie et objectifs	54
6.5. Degré de dépendance de l'émetteur à l'égard des brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers	54
6.6. Déclarations de la société sur sa position concurrentielle	55
Chapitre 7 Organigramme	56
7.1. Organisation de la société	56
7.2. Dépendance de l'émetteur vis-à-vis des autres entités du groupe	56
Chapitre 8 Propriétés immobilières, usines et équipements	57
Chapitre 9 Examen de la situation financière et du résultat	58
9.1. Situation financière	58
9.2. Résultat d'exploitation	58
Chapitre 10 Trésorerie et capitaux	59
10.1. Capitaux de la société (à court et long terme)	59
10.2. Source et montant des flux de trésorerie et description de ces flux de trésorerie	59
10.3. Besoins de financement et structure de financement	59
Chapitre 11 Recherche et développement, brevets et licences	61
Chapitre 12 Informations sur les tendances	62
12.1. Principales tendances ayant affecté l'activité de la société au cours du premier semestre 2026	62
12.2. Tendances et événements divers susceptibles d'affecter l'activité de la société au cours du second semestre 2026	62
Chapitre 13 Prévisions ou estimations de bénéfice	64
Chapitre 14 Organes d'administration, de direction et de surveillance	65
14.1. Informations concernant les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance	65
14.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance	67
Chapitre 15 Rémunérations et avantages	68
Chapitre 16 Fonctionnement des organes d'administration et de direction	69
Chapitre 17 Salariés	70
Chapitre 18 Principaux actionnaires	71
18.1. Identification des actionnaires ou groupes d'actionnaires détenant plus de 3 % des droits de	

vote	71
Chapitre 19 Opérations avec des apparentés	72
Chapitre 20 Informations financières sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de la société	73
20.1. Informations financières historiques	73
20.6. Informations financières intermédiaires et autres	91
20.7. Politique de distribution de dividendes	91
20.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage	91
20.9. Changements significatifs de la situation de la société	91
Chapitre 21 Informations complémentaires	92
21.1. Capital social	92
Chapitre 22 Contrats importants	93
Chapitre 23 Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts	94
Chapitre 24 Documents accessibles au public	95
Chapitre 25 Informations sur les participations	96

TABLE DE CONCORDANCE AMF**Table de correspondance avec les annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980**

Afin de faciliter la lecture du présent amendement au Document d'enregistrement universel, la présente table de concordance reprend les rubriques prévues par le Règlement européen 2019/980 (Annexes I et II), pris en application de la Régulation dite « Prospectus 3 » et renvoie aux pages du document d'enregistrement universel où sont mentionnées les informations relatives à chacune des rubriques.

Rubriques des annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980		N° de page du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 10 mars 2025
Section 1	Personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente	2 ; 36 ; 134 ; 135
Section 2	Contrôleurs légaux des comptes	37
Section 3	Facteurs de risque	44-62
Section 4	Informations concernant l'Émetteur	
4.1	Raison sociale et nom commercial	63
4.2	Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique (LEI)	63
4.3	Date de constitution et durée de vie	63
4.4	Siège social, forme juridique, législation régissant ses activités, pays dans lequel il est constitué, adresse, numéro de téléphone et site web	63-67
Section 5	Aperçu des activités	
5.1	Principales activités	69-77
5.2	Principaux marchés	77
5.3	Évènements importants dans le développement des activités	77
5.4	Stratégie et objectifs	77-78
5.5	Degré de dépendance de l'Émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication	78
5.6	Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'Émetteur concernant sa position concurrentielle	78
5.7	Investissements	68
Section 6	Structure organisationnelle	
6.1	Description sommaire du Groupe	79
6.2	Liste des filiales importantes	79
Section 7	Examen de la situation financière et du résultat	
7.1	Situation financière	13 ; 82
7.2	Résultats d'exploitation	12-13 ; 82
Section 8	Trésorerie et capitaux	
8.1	Informations sur les capitaux de l'Émetteur	83
8.2	Source et montant des flux de trésorerie de l'Émetteur	83-103
8.3	Informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'Émetteur	82
8.4	Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement sur les activités de l'Émetteur	83

Rubriques des annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980		N° de page du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 10 mars 2025
8.5	Informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements des investissements importants (qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont été pris)	73-77 ; 84 ; 123-127
Section 9	Environnement réglementaire	64-67
Section 10	Informations sur les tendances	86
Section 11	Prévisions ou estimations du bénéfice	88
Section 12	Organes d'administration, de direction et de surveillance et Direction générale	
12.1	Organes d'administration	89-91
12.2	Conflits d'intérêts	91
Section 13	Rémunération et avantages	
13.1	Montant de la rémunération versée et les avantages en nature	92
13.2	Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'Émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre	119
Section 14	Fonctionnement des organes d'administration et de direction	
14.1	Date d'expiration du mandat actuel de cette personne	93
14.2	Contrats de service liant les membres des organes d'administration	93
14.3	Informations sur le Comité d'audit et le Comité de rémunération de l'Émetteur	93
14.5	Incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise	N/A
Section 15	Salariés	
15.1	Nombre de salariés	95
15.2	Participations et stock-options des administrateurs et des directeurs	92
15.3	Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'Émetteur	95
Section 16	Principaux actionnaires	
16.1	Actionnaires détenant un pourcentage du capital social ou des droits de vote	96
16.2	Droits de vote différents des principaux actionnaires	96
16.3	Contrôle de l'Émetteur	96
16.4	Accord, connu de l'Émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle	97
Section 17	Transactions avec des parties liées	98
Section 18	Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	
18.1	Informations financières historiques	9 ; 99-120
18.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A
18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	9 ; 30-35
18.4	Informations financières <i>pro forma</i>	122
18.5	Politique en matière de dividendes	20 ; 22 ; 128 ; 176-178

Rubriques des annexes 1 et 2 du règlement délégué 2019/980		N° de page du Document d'enregistrement universel déposé auprès de l'AMF le 10 mars 2025
18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	128
18.7	Changement significatif de la situation financière de l'Émetteur	128
Section 19	Informations supplémentaires	
19.1	Capital social	25 ; 129
19.2	Acte constitutif et statuts	129-133
Section 20	Contrats importants	134
Section 21	Documents disponibles	136

En application de l'article 19 du règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, les informations suivantes sont incluses par référence dans le présent Document d'enregistrement universel :

- les comptes sociaux de la CRH relatifs à la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et le rapport des Commissaires aux comptes y afférent, présentés aux pages 32 à 35 du Document d'enregistrement universel 2024 déposé auprès de l'AMF le 10 mars 2025 sous le numéro D25-0083 ;
- les comptes sociaux de la CRH relatifs à la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et le rapport des Commissaires aux comptes y afférent, présentés aux pages 30 à 33 du Document d'enregistrement universel 2023 déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2024 sous le numéro D24-0091 ;
- le rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2024 présenté aux pages 11 à 21 du Document d'enregistrement universel 2024 déposé auprès de l'AMF le 10 mars 2025 sous le numéro D25-0083 ;
- le rapport de gestion relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2023 présenté aux pages 11 à 19 du Document d'enregistrement universel 2023 déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2024 sous le numéro D24-0091 ;
- la description des principaux marchés sur lesquels opère la CRH présentée page 77 du Document d'enregistrement universel 2024 déposé auprès de l'AMF le 10 mars 2025 sous le numéro D25-0083 ;
- la description des principaux marchés sur lesquels opère la CRH présentée page 77 du Document d'enregistrement universel 2023 déposé auprès de l'AMF le 8 mars 2024 sous le numéro D24-0091.

Le Document d'enregistrement universel 2024 peut être consulté par le lien suivant :

<https://www.crh-bonds.com/DocRef/2025-D25-0083.pdf>

et au format XHTML par le lien suivant :

<https://www.crh-bonds.com/DocRef/2025-D25-0083.xhtml>

Le Document d'enregistrement universel 2023 peut être consulté par le lien suivant :

<https://www.crh-bonds.com/DocRef/2024-D24-0091.pdf>

et au format XHTML par le lien suivant :

<https://www.crh-bonds.com/DocRef/2024-D24-0091.xhtml>

Table de concordance du rapport financier annuel

En application de l'article 212-13 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le présent document comprend les informations du rapport financier annuel mentionné à l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier et à l'article 222-4 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

Rapport financier annuel	Page
Attestation du responsable du document	36
Rapport de gestion	11-22
Analyse des résultats, de la situation financière, des risques de la société-mère et de l'ensemble consolidé et liste des délégations en matière d'augmentation de capital (article L. 225-100 et L. 225-100-1 du Code de commerce)	/
Informations requises par l'article L. 225-37-5-3 du Code de commerce relatives aux éléments susceptibles d'avoir une incidence sur l'offre publique	/
Informations relatives aux rachats d'actions (article L. 225-211, alinéa 2 du Code de commerce)	17
États financiers	
Comptes sociaux	99-101
Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels	30

Le présent document d'enregistrement universel est disponible sur le site Internet de la CRH (www.crh-bonds.com) et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org).

RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITÉ

1. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES

1.1. SITUATION DE LA SOCIÉTÉ DURANT LE SEMESTRE ÉCOULÉ

1.1.1. ACTIVITÉ

Alors que le sombre contexte annoncé début 2025 – remise en cause du multilatéralisme et instauration des droits de douane – s'était finalement éclairci, au cours de l'année, par un cycle de négociations à la baisse des droits de douane initialement envisagés (15 % en moyenne pour la zone Euro), accompagné de quelques mesures de soutien budgétaire, dans un contexte de taux d'intérêt restés bas, l'apparition en fin de ce premier trimestre, du conflit au Moyen-Orient, a interrompu cette dynamique qui permettait d'envisager une croissance mondiale de l'ordre de 3,4 % pour 2026.

De la fermeture du détroit d'Hormuz, par lequel transitait jusqu'alors 25 % du pétrole, à laquelle s'ajoute la destruction d'infrastructures de production de gaz, de pétrole, et d'engrais, a ressurgi le spectre d'une déstabilisation de l'économie mondiale, avec, en premier lieu, un retour assez immédiat de l'inflation lié au prix de ces énergies fossiles, mais également des perturbations concernant les chaînes d'approvisionnement, et de possibles conséquences sur les productions agricoles.

Une situation qui n'est pas sans rappeler la sortie de la crise Covid en 2022.

Dans ce contexte, la BCE a, pour la première fois depuis septembre 2023, remonté en juin ses taux directeurs (de 25 points de base, à 2,25 %), afin de contenir l'inflation, qui s'élève déjà à 3,2 % sur l'ensemble de la zone euro.

Il est encore trop tôt pour évaluer tous les impacts de ce conflit sur le second trimestre ; au premier trimestre 2026 l'économie de la zone US a augmenté de 2 %, tandis que la croissance de la zone euro aura reculé de 0,2 %, marquant la première contraction depuis le quatrième trimestre 2022, et la plus forte baisse de la croissance depuis mi-2020.

Cette faible performance européenne s'explique avant tout par la pression engendrée par une politique d'approvisionnement énergétique tendue, une dépendance substantielle des États membres aux importations de cette zone géographique, qui impactent fortement la compétitivité de la zone euro.

Celle-ci s'illustre toujours par des disparités importantes entre ses pays membres : si l'Espagne a enregistré une croissance de 0,6 %, l'Allemagne et l'Italie ont chacune progressé de 0,3 %, les Pays-Bas ont crû de 0,1 %, tandis que la France affiche une croissance nulle.

Sur le plan national, avec une moyenne observée de 11,8 milliards d'euros au premier trimestre 2026, la production de prêts immobiliers résidentiels semble s'être stabilisée, se consolidant sur les niveaux observés en 2025.

Les taux se sont en effet stabilisés autour de 3 % depuis plus d'un an, après leur nette décrue consécutive à la normalisation de la politique monétaire (3,10 % en moyenne en mai 2026 contre 3,59 % en janvier 2024).

La durée moyenne des prêts immobiliers en France s'élève dorénavant à 22,1 années (13,1 années

en 2001), illustrant ainsi le découplage progressif entre les prix de l'immobilier et les revenus des ménages.

Le maintien de la demande de prêts immobiliers restera donc fortement corrélé au niveau des taux d'intérêt, dans un contexte de désindexation partielle des revenus sur l'inflation.

Le marché du covered bond est resté très actif en ce premier semestre, avec 146 milliards d'émissions, en croissance de 27,8 % par rapport à l'année dernière.

En dépit d'un contexte général très perturbé, il convient de souligner, à l'épreuve des faits, la grande stabilité des spreads sur ce marché.

Le début d'année s'est par ailleurs singularisé par une liquidité massive, qui s'est traduite par des niveaux inhabituels de souscription pour cet instrument : ainsi la première émission (double tranche) émise par la CRH (1,25 milliard d'euros à 5 ans, 500 millions à 10 ans) a été assortie de livres d'ordre cumulé de 11,2 milliards d'euros.

Au cours du semestre la CRH a levé, en quatre émissions, 3,9 milliards d'euros, représentant 78 % de son programme 2026, conformément à son objectif stratégique, l'intensité des interrogations sur la situation française, certes variant selon le niveau des préoccupations des opérateurs quant à l'évolution de la situation US-Iran, risquant de revenir au premier plan lors des discussions budgétaires à l'automne prochain.

En l'absence de remboursements contractuels et de remboursement anticipé conventionnel au cours du semestre, l'encours nominal des prêts au 30 juin 2026 s'établit à 24,9 milliards d'euros (contre 21 milliards d'euros au 31 décembre 2025 et 20,5 milliards d'euros au 30 juin 2025).

Le montant total des prêts accordés et réglés depuis la création de la société atteint 115,4 milliards d'euros, dont 113 milliards d'euros et 2,4 milliards de francs suisses.

Le montant total du bilan au 30 juin 2026 s'élève à 25,6 milliards d'euros (contre 21,9 milliards d'euros au 31 décembre 2025 et 21,2 milliards d'euros au 30 juin 2025).

Les prochains remboursements contractuels interviendront au cours du mois de novembre 2026 pour 1 milliard d'euros.

1.1.2. RÉSULTAT

Il est rappelé que les opérations de refinancement, c'est-à-dire les opérations de prêt et d'emprunt, mais aussi de leur remboursement, n'ont pas d'incidence directe sur le résultat. En effet, la CRH ne prélève pas de marge sur ses opérations et prête à ses actionnaires l'intégralité des capitaux qu'elle a levé sur le marché financier, dans les mêmes conditions de taux et de durée.

De ce fait, le résultat de la CRH correspond au produit du placement des fonds propres sur le marché monétaire, déduction faite des frais généraux.

Produit net bancaire

Au 30 juin 2026, le taux moyen de rendement des placements s'établit à 1,35 % contre 1,39 % au 30 juin 2025. Cette diminution découle de taux globalement plus faibles au 1^{er} semestre 2026 qu'au 1^{er} semestre 2025, non compensée par la récente hausse des taux.

Ainsi, les produits de placement s'établissent à 4 022 925 euros au 30 juin 2026 (contre 8 440 262 euros au 31 décembre 2025 et 4 200 687 euros au 30 juin 2025).

Le produit net bancaire s'établit à 4 140 988 euros au 30 juin 2026 (contre 8 431 550 euros au 31 décembre 2025 et 4 371 332 euros au 30 juin 2025).

Autres produits et charges

Lorsque le contexte l'exige, notamment en environnement de taux extrêmement faibles qui ne lui permettraient pas de couvrir ses charges opérationnelles, la CRH peut être amenée à refacturer aux emprunteurs des charges, en tenant compte de leurs éventuelles spécificités.

Les charges directement refacturées aux établissements, notamment en application des articles 4.4, 5.1 du Règlement Intérieur, et de l'article 3.4 des contrats de mobilisation, relatives notamment aux frais associés aux émissions, se sont élevées à 10 333 562 euros dont 9 825 000 euros de commissions de placement des obligations émises par la CRH au cours du semestre.

Après déduction de l'impôt sur les sociétés pour un montant de 535 862 euros, le résultat net s'établit à 1 583 153 euros au 30 juin 2026 (contre 4 012 045 euros au 31 décembre 2025 et 2 009 318 euros au 30 juin 2025).

1.1.3. SITUATION FINANCIÈRE

L'exigence additionnelle (P2R) ayant été retirée à partir de 2025, il en ressort que l'exigence minimale SREP et de solvabilité globale (Total Capital) s'élèvent respectivement à 8 % et 11,50 %.

L'engagement de paiement irrévocable en faveur du Fonds de Résolution Unique, qui s'élève à 11,9 millions d'euros au 30 juin 2026, est déduit des fonds propres de la CRH.

En application de la réglementation CRR3/CRD IV en vigueur, et après déduction de l'engagement de paiement irrévocable ci-dessus, soit un impact de 0,37 %, le ratio de solvabilité CET1, comme le ratio de fonds propres totaux, qui lui est identique, s'élève à 20,71 %.

Le ratio de solvabilité et le ratio de fonds propres totaux présentent ainsi des buffers respectifs de :

- 20,71 % - 8 % = 1 271 points de base pour le ratio de solvabilité,
- 20,71 % - 11,5 % = 921 points de base pour le ratio de fonds propres totaux.

En matière de ratio de levier, celui-ci s'établit désormais, en vertu des dispositions de l'article CRR 429bis, paragraphe 1, alinéa dbis, à 99,61 % au 30 juin 2026.

1.2. ÉVOLUTION PRÉVISIBLE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

Le conflit au Moyen-Orient continuera de peser sur les perspectives de croissance à court terme, les chocs liés aux prix de l'énergie et l'incertitude s'avérant plus marqués et plus persistants que prévu, ce qui réduira sans doute encore davantage le pouvoir d'achat et la confiance.

En particulier, la question de la durée des perturbations, et, surtout de la durée de leur impact sur les chaînes d'approvisionnement seront déterminants.

Au niveau européen, il est clair que le prix de l'énergie, directement impacté par ce conflit, restera le sujet majeur pour la compétitivité de l'industrie européenne, nonobstant les quelques efforts d'allègements réglementaires entrepris.

Avec un déficit public atteignant 5,1 % au premier trimestre, la situation française ne devrait pas s'améliorer sur ce deuxième semestre.

Pour autant, les facteurs de son redressement revêtent un caractère plus endogène que certains pays au mix énergétique moins optimal, ou confrontés à des défis technologiques aigus.

Le marché des covered bonds devrait être soutenu par des facteurs techniques tels que le niveau de remboursements attendus, et le haut niveau des taux d'intérêt, et devrait rester assez actif sur le début du second semestre.

Il n'y a pas de raison de penser que la stabilité des spreads soit remise en question ; un élargissement est certes toujours possible, mais la CRH devrait pouvoir solliciter sans encombre le marché avec une dernière émission pour boucler son programme 2026, et pouvoir répondre aux éventuelles anticipations de financement de ses actionnaires, dans la perspective de l'élection présidentielle de 2027.

1.3. ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS SURVENUS ENTRE LA DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE ET LA DATE D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT SEMESTRIEL D'ACTIVITÉ

Aucun événement important propre à la société et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité, ne s'est produit depuis le 30 juin 2026.

1.4. ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

La société n'a pas d'activité en matière de recherche et de développement.

1.5. ACTIVITÉ DES FILIALES ET DES SOCIÉTÉS CONTRÔLÉES PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

La société n'a pas de filiale et ne contrôle pas de sociétés.

2. POLITIQUE DE COUVERTURE

La CRH ne fait pas usage de comptabilité de couverture. Son exposition aux risques de crédit, de taux, de change et de liquidité est traitée aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.4 du présent amendement au document d'enregistrement universel.

3. **PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES RELATIVES À L'ÉLABORATION ET AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE**

Le dispositif mis en place dans la société vise à répondre aux obligations de contrôle interne et de conformité des établissements de crédit définies dans l'arrêté du 3 novembre 2014.

Conformément aux dispositions de cette réglementation, une fois par an au moins, un rapport sur le contrôle interne, la conformité, la mesure et la surveillance des risques, est remis au comité des risques, qui formule ses recommandations au conseil d'administration.

Depuis 2025, le contrôle interne s'étend à l'analyse des risques TIC¹, conformément aux exigences du règlement UE 2022-2554 et du règlement délégué associé 2024-177 UE (réglementation dite « DORA² »).

3.1. **ACTEURS DU CONTRÔLE INTERNE**

Le système de contrôle interne est adapté aux spécificités de la société dont les principales caractéristiques sont le principe de spécialité, la transparence des opérations et la sécurité.

La modestie du nombre de collaborateurs de la société influe également sur son mode d'organisation. C'est pourquoi, la responsabilité de veiller à la cohérence et à l'efficacité de ce système incombe au directeur général et au secrétaire général.

La CRH est dotée d'un comité des risques, d'un comité d'audit, d'un comité des nominations et d'un comité des rémunérations.

La direction effective rend compte régulièrement aux comités des risques et d'audit, ainsi qu'au conseil d'administration, de l'activité, des résultats du contrôle interne et du suivi des risques de la société.

Ce contrôle interne peut être appuyé, le cas échéant, par les missions d'audit des services inspection des établissements actionnaires de la CRH prévues à l'article 9 du règlement intérieur.

Ces dispositions de l'article 9 permettent de recourir également à un cabinet d'audit inscrit sur la liste des commissaires aux comptes pour assurer ces contrôles.

Dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2019/2162 dite « covered bonds », la CRH a nommé un contrôleur spécifique, agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de régulation, afin de veiller au respect par la société de ses obligations légales et réglementaires en matière d'émissions d'obligations garanties.

Enfin, la CRH, dans le cadre de la supervision des banques dans l'Union européenne, fait, à ce titre, chaque année l'objet de différentes procédures de contrôle et d'évaluation.

1 Technologies de l'information et de la communication

2 Digital Operational Resilience Act

3.2. ORGANISATION DU CONTRÔLE INTERNE VISANT À ÉLABORATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

La direction générale de la société est responsable de la préparation et de l'intégrité des états financiers qui sont élaborés par le secrétariat général.

Ces états ont été établis et sont présentés conformément aux principes comptables généralement admis et aux dispositions réglementaires applicables aux établissements de crédit français. Les renseignements financiers présentés ailleurs dans le rapport annuel, sont conformes à ceux des états financiers.

La société maintient un système de contrôle interne lui fournissant l'assurance raisonnable de la fiabilité de l'information financière, de la protection de ses actifs et de la conformité aux dispositions en vigueur de ses opérations, de l'engagement et des procédures internes, dans le cadre des obligations définies par la réglementation.

Techniquement, le système de contrôle interne repose sur des procédures écrites, régulièrement mises à jour et sur une organisation permettant une séparation des tâches et des responsabilités.

La direction générale considère que les états financiers présentent fidèlement la situation financière de la société, les résultats de son exploitation et ses flux de trésorerie.

3.3. PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES

Conformément à la réglementation, une cartographie des risques a été établie et est revue périodiquement.

Cette cartographie recense l'intégralité des risques auxquels est soumise la CRH, et examine les techniques permettant de les contenir, conformément à son cadre d'appétence pour chaque typologie de risque.

Elle englobe fondamentalement les risques de crédit, les risques opérationnels, ainsi que les risques TIC.

Actualisée annuellement, où plus fréquemment si la situation le justifie, cette cartographie est présentée, pour évaluation, au comité des risques, en vue d'une approbation par le conseil d'administration.

La politique de risque de la CRH est régulièrement passée en revue par la direction générale, et son actualisation est présentée au comité des risques.

L'identification de la menace représentée par les risques opérationnels ainsi que ceux liés aux TIC sont régulièrement recherchés par la direction générale, et font l'objet d'une évaluation de leur menace corrélative.

En matière de risques TIC, il convient de distinguer :

- les risques liés aux opérations monétaires (perception des flux dûs au titre des prêts aux actionnaires et paiement des sommes dues par la CRH au titre de son programme d'obligations garanties),
- les risques informationnels, liés à la détention d'informations d'ordre comptable et financière, ainsi que la liste des prêts nantis au profit de la CRH.

Les risques monétaires sont représentatifs d'un risque d'accès au système de règlements internationaux, tandis que les risques informationnels exposent la CRH à un risque d'accès non autorisé à ses données à ou de corruption de celles-ci.

Les risques liés aux opérations monétaires font l'objet d'une approche spécifique, la CRH utilisant, pour leur gestion, les systèmes Swift et Euroclear qui sont soumis en la matière à une régulation spécifique.

La CRH se conforme aux exigences croissantes de ces deux systèmes en matière de cybersécurité, s'agissant notamment du contrôle de points d'accès à ces réseaux, et teste régulièrement la résilience de son organisation aux tentatives d'intrusion.

La combinaison du plan de reprise d'activité en cas d'incident informatique et du plan d'urgence et de poursuite de l'activité doit assurer la pérennité des procédures opérationnelles de la CRH.

Pour la CRH dont l'unique objet est de prêter intégralement le produit de ses emprunts, le risque structurel le plus important est constitutif d'un risque de crédit, couvert par un nantissement spécifique de créances conformément aux dispositions des articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

La politique de crédit, définie par la direction générale et approuvée par le conseil d'administration, est complétée d'un ensemble de procédures et de contrôles permettant de s'assurer en tous points de la conformité réglementaire de la CRH aux dispositions de la Directive européenne 2019/2162 (« Covered Bonds »), ainsi que du respect de ses propres critères d'éligibilité.

Le résultat de ces contrôles exécutés par les équipes d'inspection de la CRH est présenté au comité des risques et visé par le conseil d'administration. Par ailleurs, conformément à la réglementation, la CRH publie trimestriellement sur son site un rapport sur la qualité des actifs.

L'ensemble des risques auxquels la CRH pourrait être, le cas échéant, confrontée, sont analysés au Chapitre 4.2 du présent document :

- Le risque de crédit, au chapitre 4.2.1
- Le risque de taux, au chapitre 4.2.2
- Le risque de liquidité, au chapitre 4.2.3

4. INFORMATIONS JURIDIQUES

4.1. VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

À la date d'enregistrement du présent document, il n'existe aucune valeur mobilière susceptible de donner, de manière immédiate ou différée, accès au capital de la CRH autre que les actions.

4.2. ALIÉNATIONS D'ACTIONS (PARTICIPATIONS RÉCIPROQUES)

La CRH ne détient aucune action de société.

4.3. ATTRIBUTIONS D'ACTIONS GRATUITES

Il n'existe pas de plan d'attributions d'actions gratuites.

4.4. ATTRIBUTIONS DE STOCK-OPTIONS

Il n'existe pas de plan d'attributions de stock-options.

4.5. AUTO-CONTRÔLE

Comme indiqué *supra*, la CRH ne détient aucune action de société.

4.6. AVIS DU COMITÉ D'ENTREPRISE SUR LES MODIFICATIONS DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE OU JURIDIQUE

Eu égard à la taille de l'effectif, la CRH n'a pas mis en place un comité d'entreprise.

4.7. CHARGES FISCALEMENT NON DÉDUCTIBLES ET CHARGES RÉINTÉGRÉES SUITE À UN REDRESSEMENT FISCAL

Aucune dépense ou charge non déductible fiscalement visée au 4 de l'article 39 du Code général des impôts n'a été engagée par la CRH au cours du semestre écoulé.

4.8. DÉTENTEURS DU CAPITAL OU DES DROITS DE VOTE

L'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales ainsi que les modifications intervenues au cours de l'exercice sont indiquées au chapitre 18, page 71.

4.9. DIVIDENDES

Aucun dividende, ou revenu éligible à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, ou revenu non éligible à cet abattement, n'a été mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

4.10. OPÉRATIONS DE RACHAT D'ACTIONS

Il n'y a eu aucune opération de rachat d'actions au cours de l'exercice écoulé.

4.11. OPÉRATIONS SUR TITRES RÉALISÉES PAR LES DIRIGEANTS

Aucune opération sur titres relevant de l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 n'a été réalisée par les dirigeants au cours de l'exercice écoulé.

4.12. PARTICIPATION DES SALARIÉS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Aucune action de la CRH n'est détenue par ses salariés.

4.13. PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Aucune procédure visant à mettre fin à une pratique anticoncurrentielle n'a été engagée à l'encontre de la CRH.

4.14. PRISES DE PARTICIPATION OU DE CONTRÔLE

La CRH n'a pris, au cours de l'exercice, aucune participation dans une société.

5. RISQUES FINANCIERS LIÉS AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Les risques environnementaux et plus particulièrement ceux liés au changement climatique sont susceptibles d'impacter les activités, les résultats et la situation financière d'une société. Ils peuvent avoir une incidence soit directement sur ses propres opérations, soit indirectement via ses activités de financement et d'investissement.

Ces risques sont de deux types et concernent principalement les risques physiques liés aux conséquences du changement climatique (i) et le risque « carbone » résultant de la transition vers une économie bas carbone (ii) :

(i) les risques physiques, conséquence de l'impact direct du changement climatique sur les personnes et les biens via la multiplication des événements météorologiques extrêmes ou bien des risques de long terme tels que la montée des eaux ou l'augmentation des températures. En l'absence d'expositions liées aux énergies fossiles ou sur des biens physiques, la CRH est attentive aux potentiels impacts de la matérialisation de ces risques sur son portefeuille de couverture.

ii) le risque de transition, qui résultent du processus de transition vers une économie bas carbone, impactent frontalement les actionnaires de la CRH, à travers leur portefeuille de crédits de certains de ses clients, selon les secteurs d'activité. Pour mesurer cet impact, les actionnaires sont invités à progressivement mettre en place des indicateurs visant à renforcer l'analyse crédit sur les contreparties les plus exposées au sein des secteurs identifiés comme particulièrement vulnérables.

De plus, des risques de responsabilité et de réputation peuvent découler de ces deux catégories de risque. Ils correspondent aux dommages et intérêts qu'une personne morale devrait payer si elle était jugée responsable du réchauffement climatique.

La politique de la CRH découle ainsi de celle de ses actionnaires dans leur soutien à la transition en profondeur vers une économie décarbonée. La CRH considère que les risques liés au changement climatique ne constituent pas une nouvelle catégorie de risque mais plutôt un facteur aggravant des catégories déjà analysées par le dispositif de gestion des risques. L'intégration des risques liés au changement climatique s'appuie ainsi sur la gouvernance et les processus existants et suit une approche classique (identification, quantification, définition de l'appétit pour le risque, contrôle et mitigation).

6. INFORMATIONS DIVERSES

6.1. DÉLAI DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS

La CRH se conforme aux règles en vigueur en la matière. Au 30 juin 2026, le montant de dettes fournisseurs est de 65 045,70 euros. Le délai de paiement de ces créances est généralement inférieur à un mois, dans le respect des délais octroyés par les fournisseurs.

La CRH n'a pas de créances en retard de paiement.

Informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs mentionnés à l'article D. 441-6

Article D. 441 I. - 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu	Néant
Article D. 441 II. : Factures reçues avant connu un retard de paiement au cours de l'exercice	Néant

6.2. MONTANT DES PRÊTS INTER-ENTREPRISES CONSENTIS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L. 511-6 3 BIS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Néant.

6.3. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Aucune convention réglementée n'est en cours.

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'INFORMATION FINANCIÈRE SEMESTRIELLE

Période du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale et en application de l'article L.451-1-2 III du Code monétaire et financier, nous avons procédé à :

- l'examen limité des comptes semestriels de la société C.R.H. - Caisse de Refinancement de l'Habitat, relatifs à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2026, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité.

Ces comptes semestriels ont été établis sous la responsabilité de votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

1 – CONCLUSION SUR LES COMPTES

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause, au regard des règles et principes comptables français, la régularité et la sincérité des comptes semestriels et l'image fidèle qu'ils donnent du patrimoine et de la situation financière à la fin du semestre ainsi que du résultat du semestre écoulé de la société.

2 – VÉRIFICATION SPÉCIFIQUE

Nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité commentant les comptes semestriels sur lesquels a porté notre examen limité.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes semestriels.

Paris et Paris-La-Défense, le 04 août 2026

Les commissaires aux comptes

ACA NEXIA

Membre de Nexia International

Représenté par

Monsieur Laurent CAZEBONNE

ERSNT & YOUNG ET AUTRES

Représenté par

Monsieur François HOLZMAN

CHAPITRE 1

PERSONNES RESPONSABLES

1.1. RESPONSABLE DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL

Monsieur Marc NOCART, Directeur Général de la CRH.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste que les informations contenues dans le présent amendement au document d'enregistrement universel 2025 sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'atteste, à ma connaissance, que les comptes semestriels sont établis conformément au corps de normes comptables applicables et donnent une image fidèle et honnête du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'émetteur, et que le rapport semestriel d'activité figurant aux pages 10 à 19 présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées ainsi qu'une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice.

À Paris, le 04 août 2026

Marc NOCART
Directeur Général

CHAPITRE 2

CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

2.1. CONTRÔLEURS LÉGAUX

2.1.1. Commissaires aux comptes titulaires

1) **ACA NEXIA**

NEXIA International

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris

Adresse : 31 rue Henri Rochefort 75017 PARIS

Représenté par : Monsieur Laurent CAZEBONNE

Mandat : Désigné initialement le 16 avril 1991, renouvelé le 4 mars 1997, le 4 mars 2003, le 3 mars 2009, le 17 mars 2015 et le 15 avril 2021.

Le H3C a été consulté sur l'applicabilité de l'article 17 du règlement européen 537/2014 fixant à 24 ans la durée maximale des mandats en cas de co-commissariat aux comptes. Le 28 juillet 2020, le H3C a estimé que le point de départ du décompte des 24 ans pour Auditeurs et Conseils Associés SA était le 25 juillet 2005 en raison des importants changements, dans la structure du capital et dans la gouvernance, intervenus à cette date.

Durée du présent mandat : Le présent mandat, d'une durée de six années, s'achèvera en 2027 à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

2) **ERNST & YOUNG ET AUTRES**

Membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

Adresse : Tour First - 1-2 place des Saisons
92037 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Représenté par : Monsieur François HOLZMAN

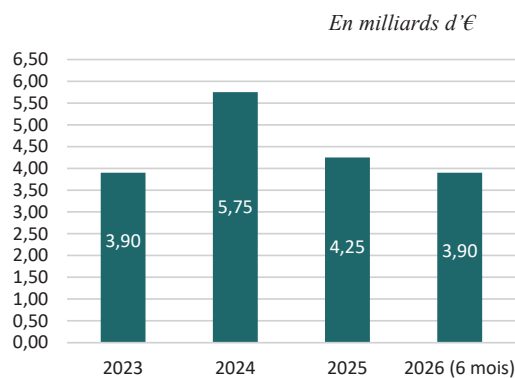
Mandat : Désigné le 15 avril 2021.

Durée du présent mandat : Le présent mandat, d'une durée de six années, s'achèvera en 2027 à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

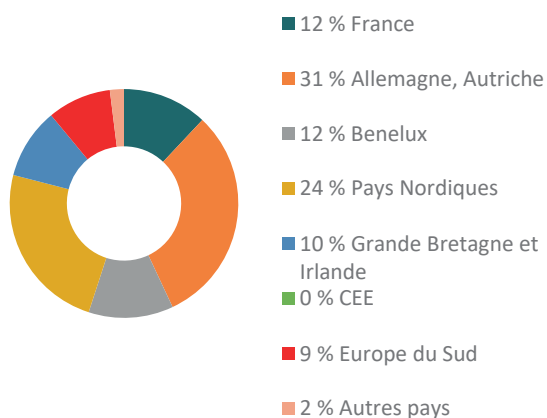
CHAPITRE 3

INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

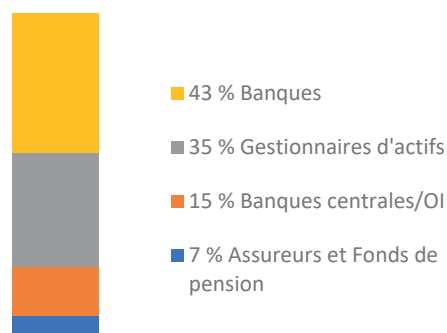
Obligations sécurisées émises

Répartition des émissions du 1^{er} semestre 2026

Par zone géographique



Par type d'investisseurs



Principales composantes du bilan au 30 juin 2026*En milliers d'€*

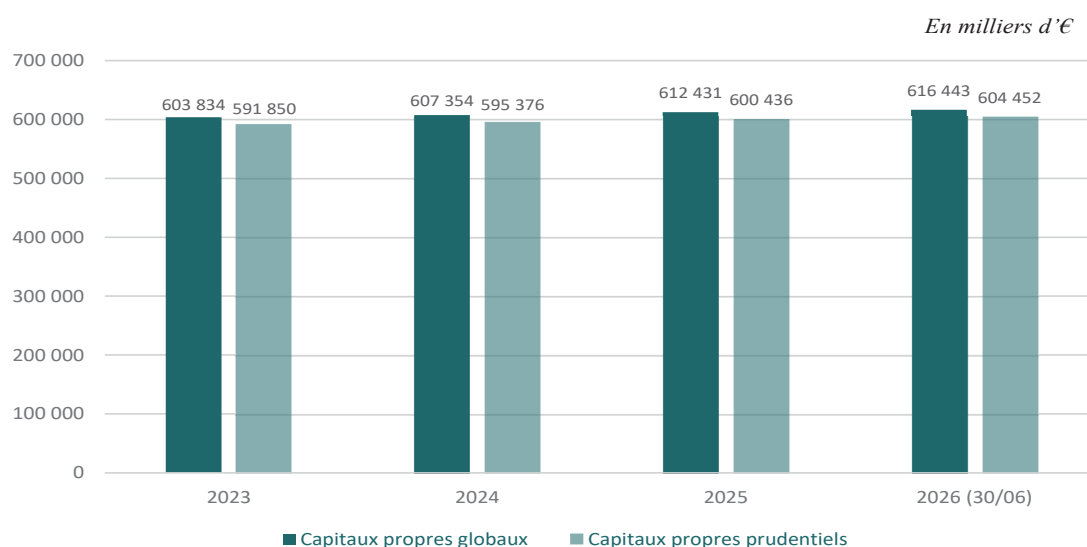
	30/06/2026
Total du bilan	25 635 314
Emplois : Billets à ordre hypothécaires	25 016 493
Ressources : Emprunts obligataires	25 016 493

Compte de résultat résumé*En milliers d'€*

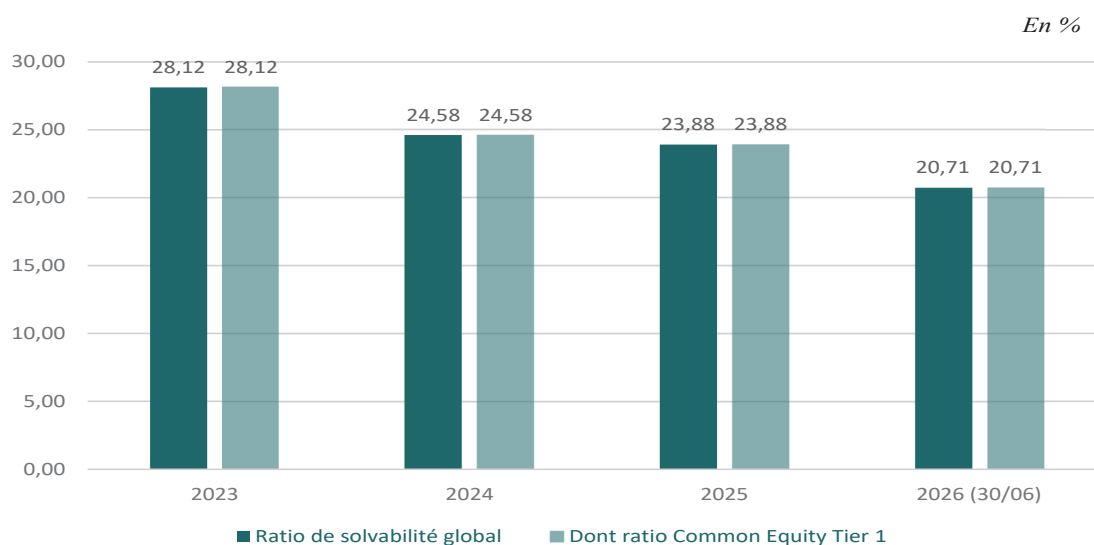
	31/12/2025	30/06/2025	30/06/2026
Produit net bancaire	8 432	4 371	4 141
Résultat brut d'exploitation	5 371	2 649	2 119
Résultat net	4 012	2 009	1 583
Rendement des capitaux propres	0,6508 %	0,6539 %	0,5123 %
Rendement des actifs	0,0183 %	0,0190 %	0,0124 %

La CRH prête sans marge à ses actionnaires les capitaux qu'elle lève sur le marché financier, ses emplois ont les mêmes conditions de taux, de durée et de devises que ses ressources. Ses résultats correspondent au produit du placement des fonds propres, déduction faite des frais généraux.

Capitaux propres



Ratio de solvabilité phasé



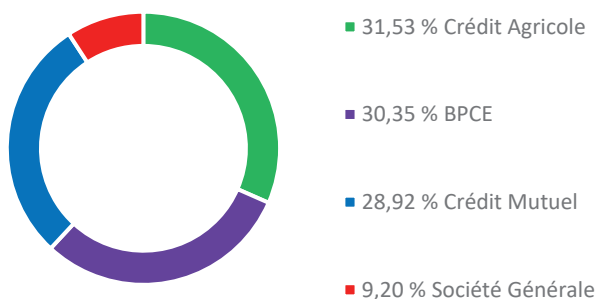
Notations de la dette CRH au 30 juin 2026

Agence	Court terme	Long terme	Perspective	Décision de notation	Dernière décision de notation
Moody's	N/A	Aaa	Stable	Affirmation de la note LT perspective inchangée	19/12/2025
Fitch Ratings	N/A	AAA	Stable	Affirmation de la note LT perspective inchangée	27/01/2026

Évolution de la répartition du capital sur trois ans entre les principaux groupes d'actionnaires

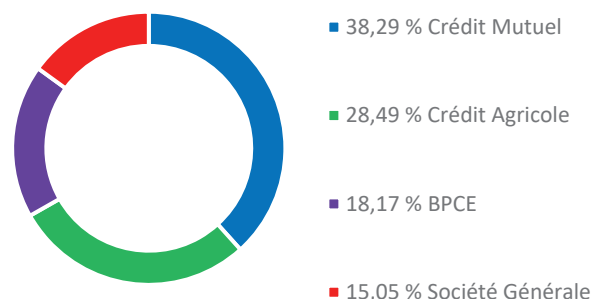
En pourcentage du nombre d'actions

30/06/2026

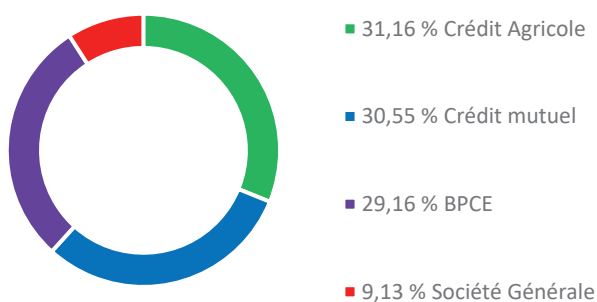


En pourcentage du nombre de droits de vote

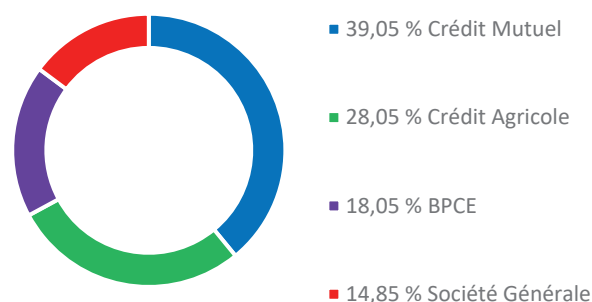
30/06/2026



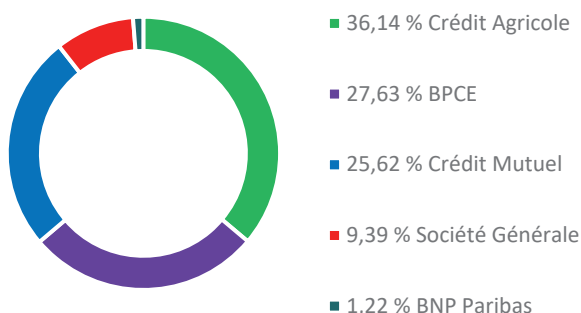
31/12/2025



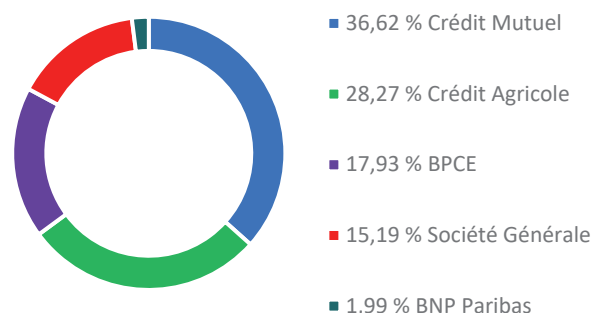
31/12/2025



31/12/2024

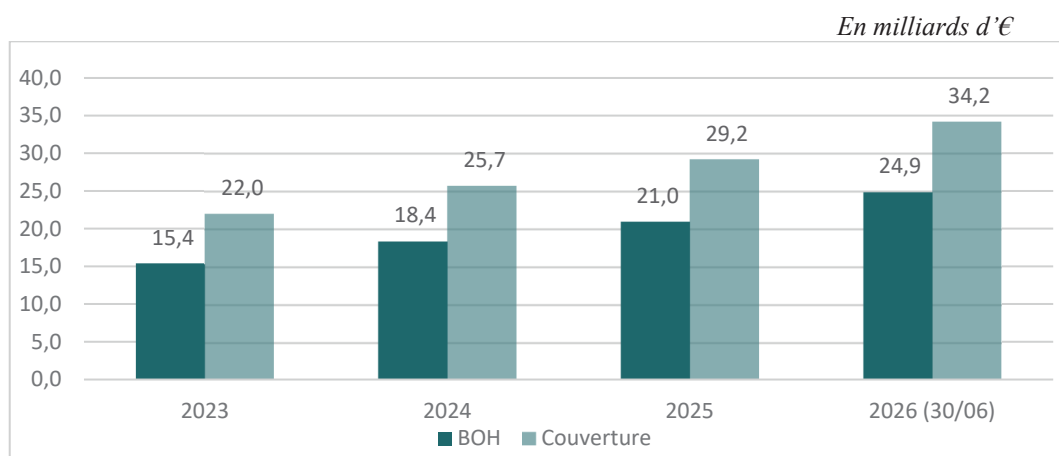


31/12/2024



Conformément aux dispositions statutaires (articles 6 et 9 des statuts), la répartition du capital est modifiée au moins une fois par an, dans un délai de trente jours suivant l'approbation des comptes annuels de la société par l'assemblée générale des actionnaires, afin que le nombre d'actions de chaque actionnaire soit proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative aux refinancements accordés par la CRH à cet actionnaire. Par décision du conseil d'administration, la répartition 2026 a été effectuée sur la base du 31 décembre 2025, celle de 2025, sur la base du 31 mars 2025 et celle de 2024, sur la base du 31 mars 2024. Le capital au 30 juin 2026 s'élève à 578 383 669,50 euros divisé en 37 926 798 actions.

Engagements de garanties reçus des emprunteurs



Les billets à ordre sont garantis en capital et intérêts par le nantissement d'un portefeuille de créances résultant de prêts acquéreurs au logement garantis, soit par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente, soit par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève l'établissement de crédit émetteur du billet à ordre.

CHAPITRE 4

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur estime que les facteurs suivants peuvent affecter sa capacité à remplir ses obligations aux termes des obligations garanties émises et peuvent être importants aux fins de l'évaluation des risques de marché associés auxdites obligations. Tous ces facteurs sont des éventualités qui peuvent ou non se produire et l'Émetteur n'est pas en mesure d'exprimer une opinion sur la probabilité d'une telle éventualité.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées énoncées ailleurs dans ce document (y compris tout document incorporé par référence au présent document) et se forger leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement.

Dans chaque sous-catégorie ci-dessous, l'Émetteur présente d'abord le risque le plus significatif, dans son appréciation, en tenant compte de l'ampleur attendue de leur impact négatif et de la probabilité de leur survenance.

4.1. IDENTIFICATION DES FACTEURS DE RISQUES

4.1.1. La CRH est exposée au risque de crédit de ses actionnaires (agissant en qualité d'Emprunteurs) et à des facteurs de risques structurels

La CRH est seule responsable et possède des actifs limités

Conformément à l'article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, la CRH finance ses actionnaires, agissant en tant qu'emprunteurs (ci-après, les « Emprunteurs », par l'intermédiaire de billets à ordre, régis par les articles L. 313-43 à L. 313-49 du Code monétaire et financier.

La CRH est la seule entité redevable du paiement des obligations garanties, et sa capacité à s'acquitter de ses obligations à ce titre dépendra exclusivement de ses actifs qui seront affectés en priorité au paiement des sommes dues à l'égard des obligations garanties ainsi que, le cas échéant, de tout accord de couverture ou d'autres ressources bénéficiant du même privilège.

Dans ce cadre, en contrepartie de ses emprunts, chaque Emprunteur s'est préalablement engagé à nantir, au profit exclusif de la CRH, un portefeuille (le portefeuille spécifique de couverture) constitué uniquement de prêts acquéreurs au logement avec les garanties qui leur sont attachées (le portefeuille de couverture, constitué de tous les portefeuilles spécifiques de couverture). Conformément au règlement intérieur de la CRH, les billets à ordre sont garantis par un nantissement de prêts acquéreurs au logement, à hauteur respectivement d'au moins 125 % ou 150 % de leur valeur nominale, selon qu'ils soient à taux fixe ou à taux variable.

En cas de défaut de paiement de la CRH au titre de ses obligations garanties, les porteurs desdites obligations garanties n'auront pas d'autres recours externes que de demander ce paiement à la CRH et, n'auront pas, en particulier, de recours direct sur les Emprunteurs, ou sur le portefeuille de couverture, ou sur le produit en espèces des paiements reçus des prêts acquéreurs au logement, et, le cas échéant, sur toute réserve de liquidité et/ou actif bénéficiant du privilège (les réserves de liquidités forment avec les prêts apportés en garantie le portefeuille total de couverture).

La non-réception en temps opportun par la CRH du paiement intégral par les emprunteurs de toute

somme en capital ou en intérêts en vertu des billets à ordre, peut nuire à sa capacité à effectuer des paiements au titre des obligations garanties.

En cas de défaut de paiement d'un Emprunteur au titre d'un billet à ordre, y compris si ce défaut de paiement résulte d'une procédure de résolution à son encontre, la CRH aura le droit d'accélérer le paiement des montants dus au titre des billets à ordre, et de mettre en œuvre la garantie sur le portefeuille spécifique de couverture, entraînant le transfert de propriété des prêts acquéreurs au logement à son bénéfice sans autre formalité.

La capacité de la CRH à s'acquitter pleinement de ses obligations aux termes des obligations garanties dépendra par la suite principalement des sommes et des produits reçus au titre des actifs transférés.

Au 30 juin 2026, le portefeuille de couverture s'élevait à 34,216 milliards d'euros et se composait de 582 099 prêts. Si ces montants s'avéraient insuffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en vertu des obligations garanties, la CRH n'aura d'autre recours que la réclamation à l'emprunteur défaillant, des montants restant impayés, qui ne seraient qu'une créance chirographaire. Une insuffisance avérée du double recours sur l'emprunteur concerné et sur les prêts acquéreurs au logement transférés devant permettre les paiements jusqu'à leur échéance des obligations garanties (pour plus d'informations sur les risques spécifiques liés au portefeuille de couverture en cas de défaut de paiement au titre d'un billet à ordre, voir la section «Facteurs de risques - Risques liés au portefeuille de couverture» ci-dessous), peut avoir une incidence négative importante sur la capacité de la CRH à s'acquitter de ses obligations de paiement en vertu des obligations garanties. En conséquence, les détenteurs d'obligations garanties pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans ces obligations garanties.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se produise est très improbable mais que l'impact de ce risque pourrait être très élevé.

La CRH est exposée à un risque de performance opérationnelle sur des tiers prestataires de services

À la date du présent document d'enregistrement universel, les Emprunteurs interviennent pour leur propre compte et / ou, le cas échéant, pour le compte de leurs entités affiliées, en tant que fournisseurs de collatéral et sont soumis au règlement intérieur de la CRH.

La capacité de la CRH à effectuer des paiements en vertu des obligations garanties peut être négativement affectée par le fait que ces parties n'ont pas rempli leurs obligations respectives au titre de leurs engagements, y compris en cas de procédure de résolution concernant l'un des Emprunteurs ou leurs sociétés affiliées.

Dans certaines circonstances, la CRH peut avoir besoin de remplacer un fournisseur de services tiers. La capacité d'un prestataire de services tiers à fournir l'intégralité des services requis dépendra également, entre autres, des informations, des logiciels et des informations disponibles au moment de leur engagement contractuel.

Toute mauvaise performance opérationnelle ou retard d'un prestataire de services tiers ainsi que tout retard ou impossibilité de nommer une entité de substitution peuvent affecter la capacité de la CRH à effectuer des paiements au titre des obligations garanties à concurrence du montant requis et / ou à la date d'échéance correspondante. Par conséquent, les porteurs de ces obligations garanties pourraient perdre tout ou partie de leur investissement dans leurs titres.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

4.1.2. La CRH peut être exposée à des risques de liquidité, de taux et de change

Risque de liquidité

Dans l'hypothèse du défaut d'une banque emprunteuse lors d'une échéance, et de la mise en œuvre des garanties, une partie des fonds disponibles de la CRH proviendra des prêts acquéreurs au logement, et peuvent ne pas parfaitement coïncider avec les sorties de trésorerie au titre du service des obligations garanties. Une telle inadéquation créerait un besoin potentiel de liquidité au niveau de la CRH.

Au 30 juin 2026, le portefeuille de couverture comprenait 582 099 prêts d'une ancienneté moyenne de 84 mois et d'une durée résiduelle moyenne pondérée de 157 mois. L'encours nominal des obligations émises par l'Émetteur s'élève à 24,9 milliards d'euros et ces obligations devraient arriver à échéance au plus tard en juin 2036.

En vertu de l'entrée en vigueur, au 8 juillet 2022, de la directive (UE) /2019/2162, la CRH, labellisée émetteur d'obligations sécurisées européennes de qualité supérieure, est dorénavant soumise à la constitution d'un coussin de liquidité à 180 jours.

En application de ses statuts, la CRH :

- financera tout besoin temporaire de liquidité qui résulterait d'un défaut d'un de ses Emprunteurs sur la réserve de liquidité qu'ils se sont engagés à constituer ;
- pourra également solliciter ses actionnaires, sur une base volontaire, à combler les éventuels besoins temporaires de liquidité du fait d'une insuffisance de la réserve. Ces éventuelles avances ne représentent pas des engagements fermes des actionnaires.
- l'incapacité, pour la CRH, à couvrir ses besoins de liquidité, pourrait négativement impacter sa capacité à honorer ses engagements au titre des obligations garanties, et , en particulier, sa faculté de paiement à bonne date desdites obligations garanties.

En considération de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité d'occurrence d'un tel risque est très improbable mais que son impact serait significatif.

Risque de taux

Les passifs privilégiés de la CRH sont entièrement adossés à ses actifs, constitués de prêts sécurisés sur ses Emprunteurs.

Son risque de taux d'intérêt est limité au remplacement de son capital, constitué par des prêts, EMTNs, dont la majorité est à taux fixe, ainsi que des dépôts bancaires.

Selon la convention de l'Autorité bancaire européenne (dans laquelle la duration du capital est nulle), ceci induit donc un risque de taux d'intérêt. Ce risque d'une augmentation des taux d'intérêt est capturé par la sensibilité de la variation de valeur économique du capital, qui est modérée : une hausse de 2 % des taux d'intérêt l'impacterait négativement de 4,07 % au 30 juin 2026.

En vertu de ce qui précède, et en dehors de cette exposition résiduelle, l'occurrence d'un tel risque est très improbable et son impact serait faible.

4.1.3. La CRH peut être confrontée à des risques liés au portefeuille de couverture qui se matérialiseraient en cas de défaillance d'un emprunteur

Modifications des critères d'octroi des prêts des emprunteurs

Chaque prêts acquéreurs au logement octroyé par un Emprunteur aura été accordé conformément à ses critères de prêt alors en vigueur. Ces critères de prêt de chaque Emprunteur prennent notamment en compte différents facteurs, tels que le type de bien financé, la durée du prêt, l'âge du demandeur, le ratio prêt / valeur du bien, le statut des acquéreurs, leur taux d'effort, le ratio service de l'emprunt / valeur du bien, le revenu disponible et l'historique de crédit. Chacun des Emprunteurs conserve la possibilité de modifier ces critères. Leur modification impactant négativement la qualité de crédit des prêts acquéreurs au logement peut conduire à une augmentation des défauts de paiement des emprunteurs et affecter la valeur du portefeuille de couverture, ou d'une partie de celui-ci, et affecter de manière significative la capacité de l'Émetteur à effectuer des paiements au titre des obligations garanties en cas de réalisation de la garantie de l'emprunteur. Au 30 juin 2026, le portefeuille de couverture comprenait 582 099 prêts avec un solde moyen de 58 779,57 euros et un ratio moyen pondéré prêt / valeur du bien de 46,63 % (41,25 % actualisé).

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime probable qu'un tel risque se matérialise et que l'impact de ce risque pourrait être très élevé.

Risque de solvabilité des débiteurs des prêts acquéreurs au logement

Après la survenance d'un cas de défaillance de l'Emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, la CRH sera exposée au risque de crédit des débiteurs des prêts acquéreurs au logement, qui sont des personnes qui, à leur tour, peuvent être négativement affectés par un grand nombre de facteurs, dont certains (i) concernent spécifiquement le débiteur lui-même (ii) sont de nature plus générale (changements de politique fiscale, environnement économique...).

En conséquence, la capacité de la CRH à remplir ses engagements vis-à-vis des obligations garanties peut être affectée de manière négative. Au 30 juin 2026, le montant du portefeuille de couverture s'élevait à 34,216 milliards d'euros, et se composait de 582 099 prêts avec un solde moyen de 58 779,57 euros, un ratio moyen pondéré prêt / valeur de bien de 46,63 % (41,25 % actualisé), une ancienneté moyenne de 84 mois et une durée moyenne pondérée restante de 157 mois.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime probable qu'un tel risque se produise, mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

Risque de crédit sur le fournisseur de garantie de prêt résidentiel à l'habitat (prêts garantis)

Après la survenance d'un cas de défaut d'un emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, la CRH sera exposée, pour les prêts acquéreurs au logement garantis par une caution, au risque de crédit des fournisseurs de caution, pour le cas où le débiteur du prêt serait lui-même défaillant. Au 30 juin 2026, le portefeuille de couverture est composé de prêts bénéficiant d'une garantie hypothécaire (67,30 % en valeur) (dont 10,27 % bénéficiant d'une garantie supplémentaire de l'État français), et de prêts garantis par le Crédit Logement (14,19 %), une société indépendante de cautionnement de prêts acquéreurs au logement agréée comme société de financement.

La capacité de la CRH à effectuer les paiements dus au titre des obligations garanties peut être affectée si, pour quelque raison que ce soit, le fournisseur de caution ne paye, en tout ou en partie, ou en temps voulu, les montants dus au titre de la garantie du prêt acquéreurs au logement concerné.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est peu probable et que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Valeur du bien hypothéqué (prêts acquéreurs au logement garantis par une hypothèque)

Après la survenance d'un cas de défaut de l'Emprunteur, suivie de la mise en œuvre de la garantie, la CRH sera exposée, en cas de défaillance subséquente du débiteur d'un prêt acquéreurs au logement, à la valeur du bien concerné. En tout état de cause, la valeur des biens immobiliers garantissant les prêts acquéreurs au logement peut diminuer en raison d'un certain nombre de facteurs. Cette diminution de valeur pourrait affecter la capacité de la CRH à obtenir, de la réalisation de ces sûretés un montant suffisant pour couvrir toute somme due par l'Emprunteur, et, par conséquent, affecter sa capacité à honorer l'intégralité des paiements dus au titre des obligations garanties. Comme les biens garantissant ces prêts acquéreurs au logement sont situés en France, leur valeur peut donc diminuer en cas de baisse générale de l'immobilier français. Au 30 juin 2026, 67,30 % (en valeur) des prêts composant le portefeuille de couverture sont des prêts hypothécaires (dont 10,27 % bénéficient d'une garantie supplémentaire de l'État français).

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime qu'un tel risque se matérialise est probable et que l'impact de ce risque pourrait être faible.

Le remboursement anticipé et la renégociation des taux d'intérêt dans le cadre des prêts acquéreurs au logement peuvent affecter le rendement du portefeuille de couverture

Le remboursement anticipé et la renégociation des taux d'intérêt dans le cadre des prêts acquéreurs au logement peuvent affecter le rendement du portefeuille de couverture

Le taux de remboursement anticipé des prêts acquéreurs au logement est influencé par une grande variété de facteurs économiques, sociaux et autres, y compris les taux d'intérêt en vigueur sur le marché, les modifications de la législation fiscale (y compris, mais sans s'y limiter, les modifications de la déductibilité fiscale des intérêts des prêts résidentiels à l'habitat), les conditions économiques locales et régionales, ainsi que les changements de comportement du débiteur (y compris, mais sans s'y limiter, la mobilité des propriétaires). En outre, les débiteurs desdits prêts peuvent renégocier périodiquement le taux d'intérêt en vigueur et cette renégociation peut être acceptée par le prêteur.

Un niveau élevé de remboursement anticipé et de renégociation du taux d'intérêt réduira le rendement du portefeuille de couverture et, par conséquent, peut affecter la capacité de la CRH à disposer de fonds suffisants pour effectuer les paiements en vertu des obligations garanties après la survenance d'un cas de défaut de l'Emprunteur.

Au 30 juin 2026 le taux de couverture de la CRH n'est jamais inférieur à 134,89 %, compte tenu d'un taux de remboursement anticipé de 6 %.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très probable et que l'impact de ce risque pourrait être très faible.

Risques opérationnels et structurels liés au portefeuille de couverture

La notification des débiteurs des créances de prêts acquéreurs au logement peut prendre du temps.

Les billets à ordre prévoient que les créances issues des prêts acquéreurs au logement sont cédées en pleine propriété à titre de garantie conformément aux dispositions des articles L. 313-42 et suivants du Code monétaire et financier, sans notification ni information des débiteurs desdits prêts sous-jacents. Cependant, en l'absence d'une telle notification, tout paiement par un débiteur, au titre de ces créances, à l'emprunteur concerné, sera réputé valablement effectué par ce débiteur.

Les débiteurs des prêts acquéreurs au logement ne seront notifiés par la CRH qu'en cas de survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et de réalisation de la garantie.

Au 30 juin 2026, le portefeuille spécifique de couverture le plus important comprenait 273 572 prêts pour un montant total de 10,552 milliards d'euros. En conséquence, la notification des débiteurs des prêts concernés peut prendre du temps, sachant que, nonobstant cette notification, un délai peut être constaté jusqu'à ce que la CRH reçoive un paiement effectif directement de ces débiteurs. Cela peut affecter les paiements en temps voulu au titre des obligations garanties et peut même entraîner une insuffisance dans les distributions d'intérêts ou de remboursement du principal.

Afin d'atténuer ces retards et / ou ces insuffisances, la CRH peut faire appel aux avances de liquidité consenties par ses actionnaires, conformément à ses statuts, et peut également, le cas échéant, bénéficier de la période de report de maturité prévue pour les titres financiers prorogeables.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est très élevée mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

La valeur du portefeuille total de couverture peut ne pas être suffisante et la dette de l'emprunteur peut ne pas être remboursée en temps voulu et dans son intégralité

En cas de défaut d'un emprunteur, la CRH serait autorisée à accélérer le paiement de tous les billets à ordre concernés par ce défaut, et à prendre possession du portefeuille spécifique total de couverture (y compris lors de l'ouverture, comme par la suite, d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'emprunteur). L'incapacité de l'emprunteur ou de toute société y affiliée, agissant en qualité de fournisseur de garantie, de transférer, conformément au règlement intérieur toute créance de prêt acquéreurs au logement supplémentaire, afin de maintenir la couverture du portefeuille à hauteur du montant requis pour satisfaire le ratio de surdimensionnement spécifique notifié par la CRH à chaque emprunteur, comme la diminution de la valeur marchande des créances de prêts résidentiels à l'habitat (en raison de l'inéligibilité, de pertes ou de la diminution de la valeur des biens, de l'illiquidité du marché des prêts au logement, etc...) peuvent avoir pour conséquence une insuffisance de fonds ne permettant pas à la CRH de faire face à ses obligations au titre des obligations garanties. À la date du présent document d'enregistrement universel, le ratio de surdimensionnement minimum légal et contractuel de la CRH est de 125 %. Au 30 juin 2026, le ratio de surdimensionnement de la CRH était de 137 %.

Dans l'hypothèse d'une insuffisance avérée du portefeuille de couverture à couvrir le paiement intégral des montants dus au titre des obligations garanties jusqu'à l'échéance, suite à la survenance d'un cas de défaut de l'Emprunteur, la CRH détiendra toujours une créance à son encontre au titre des montants restant impayés, conformément au règlement intérieur, mais cette créance ne sera qu'une créance chirographaire, c'est-à-dire qu'elle sera payée après les créanciers garantis et privilégiés.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se matérialise est faible mais que l'impact de ce risque pourrait être élevé.

Difficultés potentielles liées à l'exécution des hypothèques

Après la survenance d'un cas de défaillance de l'emprunteur et la mise en œuvre de la garantie, la CRH sera exposée, en cas de défaut du débiteur d'un prêt acquéreurs au logement, aux procédures légales françaises en matière de réalisation des hypothèques, et des frais y afférents, et sa capacité à liquider efficacement les biens faisant l'objet de ces hypothèques et à obtenir le paiement du produit de la réalisation en temps voulu pourra en être affectée. Au 30 juin 2026, 67,30 % (en valeur) des prêts résidentiels à l'habitat sous-jacents aux actifs garantis sont des prêts hypothécaires (dont 10,27 % bénéficient d'une garantie supplémentaire de l'État français).

La saisie des biens immobiliers situés en France par les créanciers garantis peut nécessiter la vente du bien aux enchères publiques si la vente ne peut être faite volontairement par le débiteur (conversion en vente volontaire ou à l'amiable). La procédure de saisie peut prendre jusqu'à un an et demi dans des circonstances normales.

En outre, la capacité de la CRH à liquider efficacement et en temps voulu les biens garantis par les hypothèques peut être compromise par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre du débiteur du prêt résidentiel à l'habitat concerné, qui est une procédure de surendettement (procédure de remise) si le débiteur est une personne physique.

Compte tenu de ce qui précède, la CRH estime que la probabilité qu'un tel risque se réalise existe mais que l'impact de ce risque pourrait être faible.

4.2. ANALYSE DES RISQUES

4.2.1. Risques de crédit

a) Répartition des engagements

Les engagements de la CRH se répartissent ainsi :

Expositions au risque de crédit	31/12/2025		30/06/2026	
	Bilan	Taux de douteux	Bilan	Taux de douteux
Billets de mobilisation	21 285 380	0 %	25 016 493	0 %
Titres de créances négociables	115 406	0 %	115 464	0 %
Dépôts à vue, dépôts à terme	488 634	0 %	490 220	0 %
Autres créances (refacturations...)	247	0 %	548	0 %
Total des expositions sur les E.C.	21 889 667	0 %	25 622 725	0 %
Expositions sur la banque centrale	5	0 %	5	0 %
Expositions sur le secteur public	432	0 %	222	0 %
Autres expositions	274	0 %	151	0 %
Total des expositions au risque de crédit	21 890 378	0 %	25 623 103	0 %
Participation, autres titres détenus à long terme, immobilisations et comptes de régularisation	139		220	
Expositions déduites des fonds propres	11 994		11 991	
Total du bilan	21 902 511		25 635 314	

La CRH n'a pas d'engagement donné au hors bilan.

Répartition géographique des expositions	31/12/2025		30/06/2026	
	Bilan	En %	Bilan	En %
France	21 855 298	99,84	25 587 988	99,86
Royaume Uni	35 080	0,16	35 115	0,14

En milliers d'€

La répartition des encours de prêts entre les principaux établissements emprunteurs est indiquée au chapitre 6, paragraphe 6.1.1.4. B) page 48.

La ventilation des billets de mobilisation, des titres de créances négociables et des dépôts à terme, selon leur durée résiduelle, est indiquée au chapitre 20, note 4 de l'annexe aux comptes annuels page 80.

b) Dispositif de sélection des opérations

Chaque emprunteur doit avoir fait l'objet d'un agrément préalable du conseil d'administration. Cet agrément peut être éventuellement assorti de conditions particulières.

Les règles d'octroi des prêts ont été définies par le conseil d'administration :

- Sont pris en compte la signature de l'établissement (niveau de fonds propres, situation de rentabilité, actionnariat et rating) et les caractéristiques du portefeuille de créances susceptibles d'être refinancées.
- Le montant prêté est limité à un niveau devant permettre à l'établissement de couvrir le prêt accordé sans difficulté jusqu'à son échéance finale, en prenant pour hypothèse un arrêt de la production et un taux moyen annuel de remboursement anticipé.
- Pour éviter une trop forte concentration des engagements de la CRH sur une seule signature, et malgré le nantissement effectif d'un portefeuille de couverture, la part globale de tout établissement dans ses opérations est plafonnée à 40 % de ses encours totaux.
- Font également l'objet d'un suivi régulier :
 - Le pourcentage des prêts nouveaux de la CRH, par rapport au montant de la production annuelle de l'établissement emprunteur.
 - Le pourcentage des prêts de la CRH, par rapport au total du bilan de l'établissement emprunteur et du montant de ses fonds propres.
 - Le pourcentage des prêts de la CRH à l'établissement emprunteur par rapport aux montants déclarés par celui-ci à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
 - Le ratio dettes couvertes (prêts de la CRH compris) sur total de bilan des établissements emprunteurs.
- La décision effective de prêter à un établissement est prise par la direction générale de la CRH.

c) Mécanisme de réduction du risque de crédit

Le nantissement de prêts acquéreurs au logement en France, à hauteur de 125 % au moins du montant nominal des billets de mobilisation, si les prêts apportés sont à taux fixes, et 150 % si les prêts apportés sont à taux variables, est destiné à permettre à la CRH de se prémunir en totalité contre le risque de crédit.

Ces prêts doivent eux-mêmes être garantis soit par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente, soit bénéficier de la caution solidaire d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'assurances détenant des capitaux propres d'au moins

12 millions d'euros, n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève la CRH, et dont l'échelon de qualité de crédit est au minimum égal à 2.

Les critères de sélection des prêts apportés en garantie sont régis par les dispositions des sociétés de crédit foncier, sauf dispositions plus restrictives définies par la CRH. C'est ainsi que pour chaque prêt ont été instaurées des contraintes de durée résiduelle qui doit être inférieure à 25 ans et de montant unitaire qui ne doit pas dépasser un million d'euros.

Un contrôleur spécifique a été désigné en application des dispositions de l'article L. 513-23 du Code monétaire et financier. Les dispositions de l'article L. 313-49 du Code monétaire et financier prévoient également un contrôle spécifique de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Parallèlement, le service d'inspection de la CRH procède à ses propres vérifications. La détection de prêts non éligibles entraîne un rehaussement du montant du portefeuille de prêts nantis.

En milliards d'€

Date	Billets de mobilisation (valeur nominale évaluée à la date d'arrêt)	Montant du portefeuille de couverture		Taux de surdimensionnement en %	
		Brut	Net *	Brut	Net *
31/12/2025	21,0	29,2	26,8	39	28
30/06/2026	24,9	34,2	31,7	37	28

* Montant estimé du portefeuille de couverture hors créances non éligibles

d) Utilisation des dérivés de crédit

La CRH n'utilise pas de dérivés de crédit.

e) Placement des fonds propres

A l'origine placés en dépôts à vue avec une rémunération proche du taux monétaire quotidien, le placement des fonds propres de la CRH fait aujourd'hui l'objet d'une gestion active tout en restant très conservatrice comme indiqué dans les tableaux de répartition suivants (hors intérêts courus) :

En milliers d'€

Répartition par nature de placement	31/12/2025		30/06/2026	
	Bilan	En %	Bilan	En %
Comptes à vue	87 474	14,54	99 685	16,51
Comptes à terme	399 000	66,34	389 000	64,44
Titres de créances négociables	115 000	19,12	115 000	19,05
Total	601 474	100,00	603 685	100,00

Répartition par contrepartie	31/12/2025			30/06/2026		
	Nombre	+ élevé	+ faible	Nombre	+ élevé	+ faible
Établissements de crédit	7	22,87 %	1,67 %	7	22,90 %	1,66 %

Répartition par notations externes au 30/06/2026 (En %)									
Moody's					Fitch Ratings				
CT	LT	CT	LT	NA	CT	LT	CT	LT	NA
<i>P-1</i>	<i>A1</i>	<i>P-1</i>	<i>A2</i>		<i>F11</i>	<i>A+</i>	<i>F1</i>	<i>A</i>	
57,14		14,29		28,57	59,52		42,86		28,57

En milliers d'€

Durée initiale des placements hors dépôts à vue et intérêts courus		31/12/2025	30/06/2026
Trois mois et moins		0	0
De plus de trois mois à six mois		0	0
De plus de six mois à un an		0	0
De plus d'un an à deux ans		0	0
De plus de deux ans à trois ans		0	0
De plus de trois ans à cinq ans		120 000	120 000
Plus de cinq ans		394 000	384 000
Total		514 000	504 000

Répartition taux fixe/taux variable (dépôts à vue inclus)	31/12/2025	30/06/2026
Taux fixe	66 %	64 %
Taux variable*	34 %	36 %
Total	100 %	100 %

* uniquement €STR ou Euribor 3 mois

Rendement moyen annuel	31/12/2025 : 1,33 %	30/06/2026 : 1,35 %
------------------------	---------------------	---------------------

4.2.2. Risque de taux

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les passifs privilégiés (emprunts) de la CRH sont entièrement adossés en taux et en durée à ses actifs, constitués de prêts sécurisés sur ses emprunteurs.

La CRH examine par ailleurs la congruence de taux et de durée de la cohorte des prêts nantis en garantie en regard des refinancements respectifs – simulant donc l'entrée à son bilan du collatéral, en cas de défaut d'un emprunteur - et s'assure, au-delà du respect de la réglementation en la matière, de la cohérence de ces deux paramètres, notamment en procédant à des exercices de valorisation.

Le taux réglementaire de surdimensionnement minimum de la CRH est désormais, en application des dispositions de l'article 429bis, 1 dbis de 125 %. Au 30 juin 2026, il s'établit à 137 %.

Son risque de taux d'intérêt est limité au remplacement de son capital, constitué par des prêts et EMTNs dont la majorité est à taux fixe, ainsi que des dépôts bancaires, à taux variable.

Selon la convention de l'Autorité bancaire européenne (dans laquelle la duration du capital est nulle), ceci induit donc un risque de taux d'intérêt. Ce risque d'une augmentation des taux d'intérêt est capturé par la sensibilité de la variation de valeur économique du capital, qui est modérée : une hausse de 2 % des taux

d'intérêt l'impacterait négativement de 4,07 % au 30 juin 2026.

Par ailleurs, les résultats de la CRH correspondent à un solde technique entre, d'une part, les produits du placement des fonds propres et, d'autre part, les frais généraux, la variabilité des revenus implique une variabilité corrélative du résultat :

En milliers d'€

Impact en résultat avant impôt au cours des douze prochains mois au 30 juin 2026

Variation de + 2 % des taux d'intérêt	+ 3 163
Variation de - 2 % des taux d'intérêt	- 2 730

Afin d'annuler la volatilité injustifiée de la rémunération perçue annuellement par la CRH au titre de ses placements à taux fixes détenus jusqu'à leur échéance, un portefeuille spécifique de titres d'investissement a été créé en 2018. Y ont alors été reclassés, les titres de placement de durées résiduelles supérieures à deux ans.

L'évaluation des gains et pertes latents sur les titres en portefeuille (composés uniquement de titres de créances négociables) est la suivante :

Titres d'investissement :

En milliers d'€

Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Gains latents	Pertes latentes
FR0013285509	20 000	20 000	0	282
FR0014000LJ2	10 000	10 000	0	548
FR0014001400	15 000	15 000	0	398
FR0014001GH4	10 000	10 000	0	810
FR0126566159	10 000	10 000	0	733
FR0126818147	20 000	20 000	0	2 656
FR0128562990	30 000	30 000	0	113
Total	115 000	115 000	0	5 540

Toutefois, les conditions de fonctionnement de la CRH ne l'exposent pas à un risque de taux d'intérêt sur ses opérations de refinancement.

En milliers d'€

Durée résiduelle au 30/06/2026	À l'actif : Billets de mobilisation (a)		Au passif : Emprunts obligataires (b)		Exposition nette avant couverture (c) = (a) - (b)	
	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable	Taux fixe	Taux variable
Un an et moins	2 250 013	0	2 250 013	0	0	0
De plus d'un an à deux ans	3 097 220	0	3 097 220	0	0	0
De plus de deux ans à cinq ans	9 873 766	0	9 873 766	0	0	0
De plus de cinq ans	9 624 746	0	9 624 746	0	0	0
Total	24 845 745	0	24 845 745	0	0	0

4.2.3. Risque de liquidité

En conditions habituelles, du fait de son unique activité et du parfait adossement en maturité, taux et devise entre les billets de mobilisation figurant à son actif et les emprunts obligataires figurant à son passif, la CRH n'est pas exposée à un risque de liquidité.

Dans l'hypothèse du défaut d'une banque emprunteuse lors d'une échéance, et de la mise en œuvre des garanties, une partie des fonds disponibles de la CRH proviendra des prêts acquéreurs au logement, et peuvent ne pas parfaitement coïncider avec les sorties de trésorerie au titre du service des obligations garanties.

Une telle inadéquation créerait un besoin potentiel de liquidité au niveau de la CRH.

En vertu de la directive (UE) /2019/2162, la CRH, labellisée émetteur d'obligations sécurisées européennes de qualité supérieure, est soumise à la constitution d'un coussin de liquidité à 180 jours.

En sus, une réserve de liquidité, doit être contribué, pour chaque actionnaire, à hauteur de la somme :

- des intérêts sur toutes les obligations prorogeables ou fixes, payables dans les 90 jours
- du capital des obligations à maturité fixe payable dans les 270 jours.

Cette réserve de liquidité sera contribué en trésorerie à la perte de ratings minimum :

- pour Fitch Ratings : A- Long Terme et F1 Court Terme,
- pour Moody's Investor Services : P-1 Court Terme

Ces modifications ont été portées au règlement intérieur et dans les statuts de la CRH (cf. respectivement. Annexes 5 et 6 du Document d'enregistrement universel 2025 pages 158 à 179).

Les dispositions du règlement intérieur offrent par ailleurs la possibilité, pour la CRH, de faire appel à une contribution volontaire complémentaire de liquidité.

Le tableau ventilant les billets de mobilisation et les emprunts obligataires selon leur durée résiduelle, figurant au chapitre 20, note 4 page 80 de l'annexe aux comptes annuels, illustre ce parfait adossement.

La CRH, en tant qu'établissement de crédit, est soumise aux exigences de **reporting** LCR auprès de la Banque centrale européenne.

En la matière, les dispositions de l'article 425-1 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 permettent à la CRH d'exempter du plafonnement à 75 % des flux sortants correspondant au service de ses emprunts obligataires, les flux entrants correspondant aux billets de mobilisation.

Habituellement :

- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en euros sont reçus le jour de l'exigibilité des intérêts des obligations, en euros de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances d'intérêts des billets de mobilisation en francs suisses sont reçus la veille ouvrée du jour de l'exigibilité des intérêts des obligations en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds correspondant aux échéances finales des billets de mobilisation en euros et en francs suisses (capital et intérêts) sont reçus cinq jours ouvrés avant le jour de l'exigibilité du remboursement des obligations en euros et en francs suisses de même maturité et taux,
- les fonds reçus par anticipation de l'échéance sont déposés en banque centrale ou font l'objet

- d'opérations de pensions livrées de titres de l'État français dans l'attente de leur exigibilité,
- par ailleurs, la CRH maintient habituellement des liquidités immédiatement disponibles afin de pouvoir parer à un besoin ponctuel de liquidité notamment en intra-day.

Il est par ailleurs précisé que les contrats d'émission d'obligations de la CRH ne comportent ni clause de défaut et d'exigibilité anticipée, ni *covenant*.

4.2.4. Risque action

Les statuts de la CRH lui interdisent d'acheter des actions. De même, la CRH n'intervient ni à l'achat ni à la vente sur le marché des dérivés action.

4.2.5. Risques industriels et environnementaux

Sans objet.

4.2.6. Risques juridiques

Le mode de fonctionnement de la CRH est tel que celle-ci n'est pas soumise à des risques liés à la propriété intellectuelle ou au mode de commercialisation de produits.

Le risque juridique des opérations de la CRH a été en son temps très largement audité en interne par le comité des risques et par les agences de notation. Il l'est encore régulièrement par la CRH avec l'aide d'éminents juristes.

À la demande de la CRH, des dispositions spécifiques avaient été insérées dans la loi Épargne et Sécurité Financière du 25 juin 1999 afin d'éliminer toute incertitude quant au droit de propriété de la CRH sur les créances nanties en cas de procédure collective appliquée à un emprunteur.

Par ailleurs la validité du gage consenti à la CRH par les établissements emprunteurs fait régulièrement l'objet de contrôles par sondages par le département d'inspection de la CRH.

Les prêts consentis dans d'autres pays de l'Union européenne pourtant légalement éligibles sont exclus des mises à disposition par la CRH pour éviter tout conflit de lois.

4.2.7. Risques opérationnels

Depuis sa création en 1985, la CRH n'a jamais eu à subir de tels événements et n'a donc jamais constaté de perte opérationnelle. Son activité très spécialisée, qui mobilise peu de moyens techniques et humains, permet une grande adaptabilité à toute sorte de circonstances ou événements imprévus. De même, la CRH bénéficie en la matière de l'infrastructure mise en place par ses contreparties pour la plupart grands établissements de crédit français.

La CRH fait appel pour assurer le service de sa dette à la procédure de paiement direct des services de la Banque de France et d'Euroclear. Cette procédure réduit considérablement le risque opérationnel en automatisant les règlements des sommes dues aux obligataires, la CRH pouvant se consacrer à plein temps à la surveillance de l'encaissement à bonne heure des sommes attendues des emprunteurs. En 2016, cette procédure a basculé sur la plateforme européenne Target2-Securities.

4.3. CONTRÔLE INTERNE

La CRH est un établissement de crédit spécialisé assez singulier, au sens où son rôle se cantonne au financement, à prix coûtant, de ses actionnaires, par le biais unique d'émissions d'obligations garanties de qualité supérieure.

L'objectif - volontairement circonscrit par son créateur, l'État - de la mission de la CRH, définit naturellement les finalités et modalités de son contrôle interne.

La CRH ne saurait, compte tenu de ses statuts, rechercher le profit. Ses deux fonctions principales sont :

- Emprunter pour le compte de ses actionnaires-emprunteurs.
- Contrôler et gérer les sûretés garantissant ses actifs, et donc sa dette.

Le contrôle interne repose notamment sur le règlement intérieur de la CRH, régissant ses relations avec ses emprunteurs actionnaires et sur un corpus de procédures dédié aux différents départements.

Depuis 2025, le contrôle interne s'étend à l'analyse des risques TIC¹, conformément aux exigences du règlement UE 2022-2554 et du règlement délégué associé 2024-177 UE (réglementation dite « DORA² »).

1 Technologies de l'information et de la communication

2 Digital Operational Resilience Act

CHAPITRE 5

INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Les informations concernant la CRH, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2025 pages 55 à 59.

5.1. HISTOIRE, ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, LÉGISLATION

5.1.4. Siège social - forme juridique - législation - autres renseignements d'ordre statutaire - renseignements de caractère général concernant le capital

5.1.4.3. Législation et réglementation

A) Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux opérations de la CRH sont celles des textes ci-dessous :

- article 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 complété par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021 (voir annexe 1 du Document d'enregistrement universel 2025 page 128) ;
- article 5 du décret n° 2021-898 du 6 juillet 2021 (voir annexe 1 du Document d'enregistrement universel 2025 page 131) ;
- articles L. 313-42 à L. 313-49 du Code monétaire et financier codifiant les dispositions de l'article 16 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 modifiés par les articles 12 et 13 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, par l'article 113 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, par l'article 16 de l'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008, par l'article 3 de l'ordonnance n° 2013-544 du 27 juin 2013 et par l'article 1 de l'ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021 (voir annexe 2 du Document d'enregistrement universel 2025 page 132) ;
- articles L. 513-2 à L. 513-27 du Code monétaire et financier relatifs aux sociétés de crédit foncier modifiés par l'article 2 de l'ordonnance n° 2021-858 du 30 juin 2021 (voir annexe 2 du Document d'enregistrement universel 2025 page 135) ;
- article R. 214-21 du Code monétaire et financier modifié par l'article 1 du décret n° 2021-898 du 6 juillet 2021 (voir annexe 3 du Document d'enregistrement universel 2025 page 142) ;
- articles R. 313-20 à R. 313-25 du Code monétaire et financier modifiés par l'article 2 du décret n° 2021-898 du 6 juillet 2021 (voir annexe 3 du Document d'enregistrement universel 2025 page 143) ;
- articles R. 513-1-A à R. 513-18 du Code monétaire et financier modifiés par l'article 3 du décret n° 2021-898 du 6 juillet 2021 (voir annexe 3 du Document d'enregistrement universel 2025 page 145) ;
- l'arrêté du 17 février 2014 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (voir annexe 3 du Document d'enregistrement universel 2025 page 150) ;

- le règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière concernant l'évaluation des biens financés à prendre en compte pour déterminer la part mobilisable d'un prêt (voir annexe 4 du Document d'enregistrement universel 2025 page 151) ;
- le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 désigné ci-après CRR ;
- la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- la directive 2019/2162/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

B) Situation de la CRH au regard de la réglementation bancaire

Depuis le 1^{er} janvier 2022, du fait de la diminution de la taille de son bilan, la CRH est sous la surveillance prudentielle de l'ACPR. Auparavant, celle-ci était assurée directement par la BCE.

L'exigence de fonds propres de Common Equity Tier 1 (CET1) que la CRH doit respecter au 30 juin 2026 est de 8 %, dont :

- 4,50 % au titre des exigences du « Pillar 1 requirement » ;
- 2,50 % au titre du coussin de conservation des fonds propres (capital conservation buffer) ;
- 1 % au titre du coussin de fonds propres contracyclique (countercyclical buffer).

L'exigence de solvabilité globale (Total capital) s'établit à 11,50 %.

La CRH n'est pas soumise à une exigence supplémentaire au titre d'une situation d'institution systémique et sa situation actuelle, n'entraîne aucune restriction ou limitation de versements de dividendes, coupons, ou rémunération variable, sauf mesures exceptionnelles des autorités européennes.

Les autorités françaises ont décidé en 2014 de conserver le principe de l'équivalence prudentielle des billets à ordre détenus par la CRH à des obligations garanties (Arrêté du ministre de l'Économie et des finances du 17 février 2014 publié au journal officiel du 26 février 2014 et lettre de l'ACPR du 18 février 2014), sans préjudice de l'interprétation que pourraient faire les autorités bancaires européennes compétentes afin d'assurer la recherche d'une convergence.

Depuis, cette équivalence n'a pas été remise en cause par la Banque centrale européenne dans le cadre des exercices annuels du SREP.

Pour le calcul du ratio de solvabilité, la CRH a demandé que ces billets soient notés. Ainsi 85 % des encours de billets sont notés, seuls ceux émis par deux établissements ne le sont pas au 30 juin 2026.

Tous les billets ayant fait l'objet d'une demande de notation ont reçu une note correspondant à une qualité de crédit d'échelon 1.

Ces billets sont en conséquence pondérés à 10 % en application des dispositions de l'article 129 du règlement CRR.

En ce qui concerne le traitement des billets dans le calcul de l'assiette de grands risques :

- Depuis le 1^{er} janvier 2014, les billets émis avant le 31 décembre 2013 sont exclus de l'assiette des grands risques conformément à l'arrêté susvisé du Ministre.
- Dorénavant les billets à ordre bénéficient jusqu'en 2029 de l'exemption temporaire prévue en application des dispositions de l'article 493-3 (e) du CRR. Interrogée par la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne, dans son rapport publié le 24 octobre 2016, a recommandé le maintien de cette exemption.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, date de l'entrée en vigueur du règlement UE « CRR 3 », la CRH bénéficie des dispositions de l'article 429bis, paragraphe 1, alinéa dbis, qui stipule qu'un établissement de crédit qui n'est pas un établissement de crédit public de développement mais qui agit dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique publique, et agissant comme simple intermédiaire de refinancement, a la possibilité d'exclure les expositions sur ses actionnaires sous forme de titres de créances dès lors que celles-ci sont garanties par des prêts immobiliers résidentiels par ailleurs pris en compte par les actionnaires dans le calcul de leur propre ratio de levier.

Conséquemment, le dénominateur du ratio de levier comprend principalement le portefeuille d'investissement, correspondant au placement des fonds propres et des réserves de la CRH, entièrement financés par ces derniers.

Le ratio de levier s'établit ainsi à 99,61 % au 30 juin 2026.

C) Traitement prudentiel des obligations de la CRH détenues par des établissements de crédit européens

Dans la perspective de la transposition en droit français de la directive européenne (UE) n° 2019/2162 du 27 novembre 2019, l'article 13 de la loi du 11 juillet 1985, tel que modifié par l'ordonnance n°2021-858 du 30 juin 2021 - art. 4 a défini, dans ses titres III, IV et V, la nature du privilège accordé aux porteurs d'obligations CRH— déjà établi par l'article 36 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 et a précisé son périmètre, ainsi que les protections de ce privilège, notamment en regard des dispositions du livre VI du code de commerce et relatives aux sociétés en difficultés, comme en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ou d'une procédure de résolution, ouverte à l'encontre de la CRH, conformément à l'article L. 613-49 du code monétaire et financier.

Les obligations émises par la CRH bénéficient du label « Obligations garanties européennes de qualité supérieure », et, à ce titre, sont prudemment pondérées à 10 %.

La Directive (UE) n° 2019/2162 du 27 novembre 2019, dite « Covered Bonds », n'étant entrée en vigueur que le 8 juillet 2022, les obligations de la CRH, émises avant cette date sont, en vertu de la clause de grand-père de ladite Directive, assimilées aux obligations garanties de qualité supérieure, et traitées de manière identique.

D) Traitement prudentiel dérogatoire des obligations de la CRH détenues par des OPCVM européens

Le décret n° 2000-664 a conféré aux obligations de la CRH la dérogation visée à l'article 4 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989, correspondant aux dispositions de l'article 52.4 de la directive européenne OPCVM de 1985. Cette dérogation permet à un organisme de placement collectif en valeurs mobilières d'employer en titres de la CRH jusqu'à 25 % de son actif (si la valeur des titres bénéficiant de cette dérogation ne dépasse pas 80 % de l'actif). Ces dispositions sont codifiées à l'article R. 214-21 du Code monétaire et financier (voir annexe 3 du Document d'enregistrement universel 2025 page 142).

5.1.5. Événement récent propre à la CRH et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité

Aucun événement important propre à la société et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité, ne s'est produit depuis le 30 juin 2026.

5.2. INVESTISSEMENTS

5.2.1. Investissements réalisés au cours des trois derniers exercices

Le montant des investissements en matériel ou titres de participation sur les trois dernières années se présente de la manière suivante :

	En milliers d'€			
	2023	2024	2025	2026*
Immobilisations corporelles	15	1	3	4
Immobilisations incorporelles	0	0	24	0
Frais de recherche et de développement	0	0	0	0
A-Total des investissements en matériel	15	1	27	4
Titres de participation	0	0	0	0
B-Total des investissements en titres de participation	0	0	0	0
C-Total des investissements : A + B	15	1	27	4

* Chiffres arrêtés au 30/06/2026.

Les immobilisations corporelles correspondent principalement à des acquisitions de matériel informatique et à des agencements.

Les immobilisations incorporelles correspondent à des acquisitions de logiciels standards.

Le financement des immobilisations corporelles et incorporelles est effectué sur ressources propres.

La CRH ne détient pas de titres de participation, les dispositions des statuts lui interdisant (article 2 § 4 des statuts en annexe 5).

5.2.2. Principaux investissements en cours

Aucun investissement n'est en cours.

5.2.3. Principaux investissements programmés

Au 30 juin 2026, aucun investissement significatif n'a fait l'objet d'engagement ferme et définitif vis-à-vis de tiers.

CHAPITRE 6

APERÇU DES ACTIVITÉS

Les informations concernant l'Émetteur, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2025 pages 60 à 69.

6.1. PRINCIPALES ACTIVITÉS

6.1.1. Création de la société et présentation de l'activité.

6.1.1.4. Refinancements

A) Évolution du montant des prêts accordés

Le tableau ci-après reprend l'évolution du montant des prêts accordés par la CRH au cours des trois derniers exercices.

En milliards d'€

Exercice	2023	2024	2025	2026*
Montant des prêts accordés	3,90	5,75	4,25	3,90

* Chiffre arrêté au 30/06/2026.

B) Évolution des encours de prêts

Le tableau ci-après reprend l'évolution des encours de prêts en valeur nominale de la CRH depuis le 31 décembre 2023 :

En millions d'€

Établissements de crédit emprunteurs	Au 31/12/2023	Au 31/12/2024	Au 31/12/2025	Au 30/06/2026	Au 30/06/2026 (en %)
BPCE	3 567	5 436	6 566	7 536	30,3
Crédit Agricole SA	5 036	5 080	5 443	6 493	26,1
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	1 506	1 998	2 589	3 183	12,8
Caisse Centrale du Crédit Mutuel	2 080	2 338	2 538	3 135	12,6
Société Générale	1 585	1 813	1 990	2 301	9,2
Crédit Lyonnais	782	1 095	1 374	1 636	6,6
Crédit Mutuel Arkéa	469	406	500	616	2,5
BNP Paribas	380	200	0	0	0,0
Ensemble des emprunteurs	15 405	18 366	21 000	24 900	100,0

De manière générale, l'évolution de ces encours résulte de l'évolution du montant des prêts accordés et de l'évolution des remboursements effectués par les emprunteurs soit à l'échéance finale, soit par anticipation dans le cadre de la convention de remboursement anticipé mise en place en 1994.

C) Encours des établissements de crédit actionnaires de la CRH

Les encours de prêts à l'habitat des établissements de crédit actionnaires ont été estimés à l'aide des copies des déclarations SURFI trimestrielles, communiquées par les actionnaires, à la demande de la CRH.

Le tableau suivant reprend globalement ces encours :

Au 31 mars 2026

	Encours de l'ensemble des établissements de crédit	Encours des établissements de crédit actionnaires de la CRH	
	En milliards d'€ (1)	En milliards d'€ (2)	En % de l'ensemble
Crédits à l'habitat aux ménages	1 423,7	1 062,2	75

(1) Source : Banque de France, Statistiques Webstat.

(2) Source : Estimations de la CRH à partir des états SURFI de ses actionnaires et de leurs publications.

Les groupes actionnaires de la CRH détiennent 75 % des encours de crédits à l'habitat aux ménages.

D) Refinancement des crédits à l'habitat aux ménages accordés par les institutions financières monétaires (hors Banque de France)

Le tableau ci-après reprend quelques chiffres globaux :

Situation au 31 mars 2026

En milliards d'€

Emplois des Institutions financières monétaires		Ressources des Institutions financières monétaires	
Crédits à l'habitat aux ménages	1 423,7	Ressources réglementées (hors livrets A et bleus)	734,6
		Covered bonds - dont CRH 22,8	400,9
Autres emplois	11 457,2	Autres ressources - dont capital et réserves 826,6 - dont dépôts non réglementés 1 712,8	11 745,4
Total emplois	12 881,0	Total ressources	12 881,0

Source : Ce document est établi à partir des chiffres publiés par la Banque de France sur le site Webstat.banque-france.fr et par les émetteurs de covered bonds sur leurs sites internet.

De manière générale, il est naturellement difficile de faire correspondre des ressources déterminées à tel ou tel type d'emploi.

Il doit cependant être observé :

- que la période d'inactivité forcée de la CRH pendant six ans a très sensiblement pesé sur sa part relative dans le refinancement des crédits à l'habitat par « *covered bond* »,

- que les ressources réglementées des banques contribuent en grande partie au financement de leurs crédits à l'habitat,

- que certains « *covered bonds* » refinancent des crédits au logement accordés en France mais aussi des crédits hypothécaires à des entreprises industrielles et commerciales, des crédits au secteur public et aux collectivités territoriales, alors que la CRH ne refinance que des prêts acquéreurs au logement accordés en France.

6.1.1.5. Emprunts obligataires

La CRH refinance les établissements de crédit en émettant des emprunts obligataires. Les emprunts obligataires qu'elle émet sont des emprunts visés à l'article 13 de la loi n° 85-695 (voir annexe 1 du Document d'enregistrement universel 2025 page 128).

A) Évolution du montant annuel émis

Au cours du premier semestre 2026, quatre émissions obligataires ont été réalisées pour un montant cumulé de 3 900 millions d'euros.

Les montants annuels des émissions de la CRH sont ci-après récapitulés :

Année	Nombre d'émissions dans l'année	Montant nominal en millions d'euros	
1985 (4 ^{ème} trimestre)	2	551,87	
1986	6	1 506,20	
1987	8	1 783,65	
1988	9	1 933,05	25 émissions garanties par l'État pour 5 774,77 millions d'€

Année	Nombre d'émissions dans l'année	Montant nominal en millions d'euros	
1988	1	152,45	
1989	6	1 184,53	
1990	8	1 219,59	
1991	10	1 829,39	
1992	8	1 387,29	
1993	11	1 585,47	
1994	1	91,47	
1995	2	266,79	
1996	2	525,95	
1997	2	304,90	
1998 ¹	6	2 143,43	
1999 ¹	12	3 055,00	
2000	9	2 553,00	
2001	9	1 384,00	
2002	9	1 798,00	
2003	8	1 802,00	
2004	9	2 560,00	
2005	10	3 050,00	233 émissions non garanties par l'État pour 109 622,09 millions d'€
2006	12	7 655,00	
2007	14	8 325,00	
2008	6	7 400,00	
2009	15	5 050,00	
2010 ²	17	9 201,01	
2011 ³	14	12 132,57	
2012 ⁴	6	5 530,42	
2013 ⁵	5	2 534,83	
2014 à 2018	0	0,00	
2019	2	2 000,00	
2020	2	3 250,00	
2021	0	0,00	
2022	1	1 850,00	
2023	3	3 900,00	
2024	5	5 750,00	
2025	4	4 250,00	
2026 (6 mois)	4	3 900,00	
Total	258	115 396,86	115 396,86

¹ Y compris les montants correspondant à l'offre publique d'échange intervenue au cours de l'année.

² Y compris le montant d'une émission obligataire libellée en CHF réglée le 21 juillet 2010 de 250 millions de CHF (186,01 millions d'€).

³ Y compris les montants des émissions obligataires libellées en CHF réglées le 29 mars 2011 de 625 millions de CHF (482,36 millions d'€) et le 12 juillet 2011 de 175 millions de CHF (150,21 millions d'€)

⁴ Y compris les montants des émissions obligataires libellées en CHF réglées le 5 mars 2012 de 625 millions de CHF (518,20 millions d'€) et le 23 mai 2012 de 375 millions de CHF (312,21 millions d'€)

⁵ Y compris les montants des émissions obligataires libellées en CHF réglées le 15 mars 2013 de 200 millions de CHF (162,50 millions d'€) et le 26 juin 2013 de 150 millions de CHF (122,33 millions d'€)

Depuis la création de la CRH, des remboursements sont intervenus à hauteur de 90 496,86 millions d'euros, ramenant l'encours nominal des obligations à 24 900 millions d'euros.

B) Émissions obligataires du premier semestre 2026

Comme indiqué *supra*, quatre émissions obligataires ont été réalisées au cours du premier semestre 2026 pour un montant de 3 900 millions d'euros. Elles présentaient les caractéristiques suivantes :

Série N°	Emprunt	Code Isin	Date de règlement	Date de remboursement	Prorogeable jusqu'au
18	2,75 % Janvier 2031	FR0014015FU9	16/01/2026	16/01/2031	16/01/2032
19	3,375 % Janvier 2036	FR0014015FV7	16/01/2026	16/01/2036	16/01/2037
20	3,125 % Octobre 2031	FR0014018FD9	19/05/2026	20/10/2031	20/10/2032
21	3,25 % Juin 2033	FR0014019DU6	29/06/2026	29/06/2033	29/06/2034

Série N°	Emprunt	Montant en millions d'euros	Taux de revient émetteur (en %)	Taux souscripteur (en %)	Écart de taux contre swap eu-ribor <i>re-offer spread</i>
18	2,75 % Janvier 2031	1 250	2,852	2,803	29 bps
19	3,375 % Janvier 2036	500	3,451	3,412	54 bps
20	3,125 % Octobre 2031	1 400	3,184	3,136	29 bps
21	3,25 % Juin 2033	750	3,300	3,255	38 bps

C) Échéancier des émissions obligataires au 30 juin 2026

Emprunt	Date de remboursement	Code Isin	Quantité de titres	Valeur nominale unitaire	Encours en millions	Devise
CRH 0,01 % Novembre 2026	27/11/2026	FR0013463551	10 000	100 000	1 000	EUR
CRH 0,125 % Avril 2027	30/04/2027	FR0013510476	12 500	100 000	1 250	EUR
CRH 0,01 % Février 2028	07/02/2028	FR0013480522	12 500	100 000	1 250	EUR
CRH 2,75 % Avril 2028 *	12/04/2028	FR001400D5T9	18 500	100 000	1 850	EUR
CRH 2,75 % Janvier 2029 *	12/01/2029	FR001400N5A7	12 500	100 000	1 250	EUR
CRH 0,01 % Octobre 2029	08/10/2029	FR0013451796	10 000	100 000	1 000	EUR
CRH 3 % Janvier 2030 *	11/01/2030	FR001400F281	16 500	100 000	1 650	EUR
CRH 2,625 % Juin 2030 *	20/06/2030	FR0014010I59	3 500	50 000	1 750	EUR
CRH 2,75 % Septembre 2030 *	06/09/2030	FR001400SF15	12 500	100 000	1 250	EUR
CRH 2,75 % Janvier 2031 *	16/01/2031	FR0014015FU9	12 500	100 000	1 250	EUR
CRH 2,875 % Mars 2031 *	25/03/2031	FR001400OUR2	17 500	100 000	1 750	EUR
CRH 3,125 % Octobre 2031 *	20/10/2031	FR0014018FD9	14 000	100 000	1 400	EUR
CRH 2,75 % Février 2032 *	20/02/2032	FR001400XFS2	17 500	100 000	1 750	EUR
CRH 3,375 % Juin 2032 *	28/06/2032	FR001400IUM5	10 000	100 000	1 000	EUR
CRH 3,125 % Février 2033 *	23/02/2033	FR001400FXU8	12 500	100 000	1 250	EUR
CRH 3 % Avril 2033 *	25/04/2033	FR001400Z2F9	7 500	100 000	750	EUR
CRH 3,25 % Juin 2033 *	29/06/2033	FR0014019DU6	7 500	100 000	750	EUR
CRH 3 % Janvier 2034 *	12/01/2034	FR001400N5C3	7 500	100 000	750	EUR
CRH 0,25 % Février 2035	07/02/2035	FR0013480514	7 500	100 000	750	EUR
CRH 3,375 % Janvier 2036 *	16/01/2036	FR0014015FV7	5 000	100 000	500	EUR
CRH 3,125 % Juin 2036 *	03/06/2036	FR001400QCS3	7 500	100 000	750	EUR
Total					24 900	EUR

* *Emprunts prorogables*

Les emprunts de la CRH ont été depuis l'origine émis en quasi-totalité à taux fixe. Conformément aux statuts, ils sont parfaitement adossés en taux et en durée aux prêts de la CRH.

Les emprunts de la CRH sont notés Aaa et AAA par Moody's et Fitch Ratings depuis 1999. Cette notation leur a donc été attribuée bien avant que la Loi ne confère à leurs porteurs un privilège sur les billets détenus par la CRH.

Ils satisfont aux dispositions requises à l'article 129 du règlement CRR et sont exigibles en conséquence au statut dérogatoire visé à l'article 52.4 de la directive 2009/65/EC.

Considérés comme emprunts « garantis » au sens de la réglementation européenne, ils sont pondérés à 10 % en approche standard dans le calcul du ratio de solvabilité des établissements de crédit européens qui les détiennent.

Ils sont éligibles aux opérations de refinancement auprès de la BCE, ce qui est aujourd'hui une caractéristique attrayante pour certains de leurs acquéreurs.

6.3. ÉVÈNEMENTS IMPORTANTS AYANT INFLUENCÉ LES ACTIVITÉS ET MARCHÉS DE LA SOCIÉTÉ

L'apparition en fin de ce premier trimestre, du conflit au Moyen-Orient, a interrompu une dynamique qui permettait d'envisager une croissance mondiale de l'ordre de 3,4 % pour 2026, tout en ouvrant le spectre d'une déstabilisation de l'économie mondiale, avec, en premier lieu, un retour assez immédiat de l'inflation lié au prix de ces énergies fossiles, mais également des perturbations concernant les chaînes d'approvisionnement, et de possibles conséquences sur les productions agricoles.

En considération de son programme annuel de financement de 5 milliards d'euros pour l'année, la CRH avait déjà opté pour une exécution de la première émission dès les premières semaines du mois de janvier, avec un objectif de réalisation d'une part significative de ce programme d'ici la période estivale, en considération des interrogations sur le processus budgétaire français de l'automne.

Ce nouveau contexte apparu au mois de mars a engendré, au gré des évolutions de la situation, des interrogations plus ou moins aiguës quant à un retour durable de niveaux d'inflation élevés - interrogations néanmoins tempérées par la nécessité, jugée vitale pour l'économie mondiale, d'un accord sur ce conflit - ainsi qu'une certaine volatilité des taux d'intérêt.

En dépit de cela, le marché des covered bonds, dans lequel la CRH effectue ses opérations, a montré une étonnante stabilité des spreads.

La CRH a tiré parti de la liquidité massive du marché pour sa première émission, d'un montant cumulé de 1,75 milliard d'euros (1,25 milliard d'euros à 5 ans, 500 millions à 10 ans), assortie de livres d'ordres cumulés inhabituel de 11,2 milliards d'euros, puis a procédé à deux autres émissions au cours du semestre, achevant, avec 3,9 milliards d'euros, 78 % de son programme 2026, conformément à son objectif stratégique.

6.4. STRATÉGIE ET OBJECTIFS

En regard de sa contribution à la diversification de leurs sources de financement, et de sa résilience dans les contextes de marché troublés, comme elle a pu être démontrée lors des désordres générés par la chute de la banque Lehmann en octobre 2008, l'objectif des actionnaires de la CRH a été de relancer son activité, en portant leurs efforts sur les adaptations possibles de la structure, et sur la levée des points de blocage de nature réglementaire.

Signant avec succès son retour dans les marchés depuis 2019, la CRH est redevenue un émetteur significatif et régulier, dotée d'une large base d'investisseurs, confortant en cela la vision de ses actionnaires.

L'activité de la CRH va devoir s'exercer au cours des prochains mois dans un environnement économique et géo-politique toujours aussi incertain, mais son statut de véhicule de place, et son profil de risque diversifié, singulier dans le paysage des émetteurs d'obligations sécurisées, représentent des atouts certains qui devraient lui permettre de poursuivre sa mission d'intérêt général de financement du logement en France.

6.5. DEGRÉ DE DÉPENDANCE DE L'ÉMETTEUR À L'ÉGARD DES BREVETS, LICENCES, CONTRATS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU FINANCIERS

À ce jour, la CRH n'est pas dépendante de brevets, licences, contrats industriels, commerciaux ou financiers.

6.6. DÉCLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ SUR SA POSITION CONCURRENTIELLE

La mission d'intérêt général de la CRH est de lever des financements à l'intention de ses actionnaires, afin de développer le secteur du logement.

Cette mission s'inscrit dans une optique de place, sans recherche de profit ou de parts de marché ; la CRH n'intervient pas sur le secteur marchand du prêt immobilier résidentiel, ce rôle étant dévolu à ses actionnaires destinataires exclusifs de la ressource financière levée par la CRH.

CHAPITRE 7

ORGANIGRAMME

7.1. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

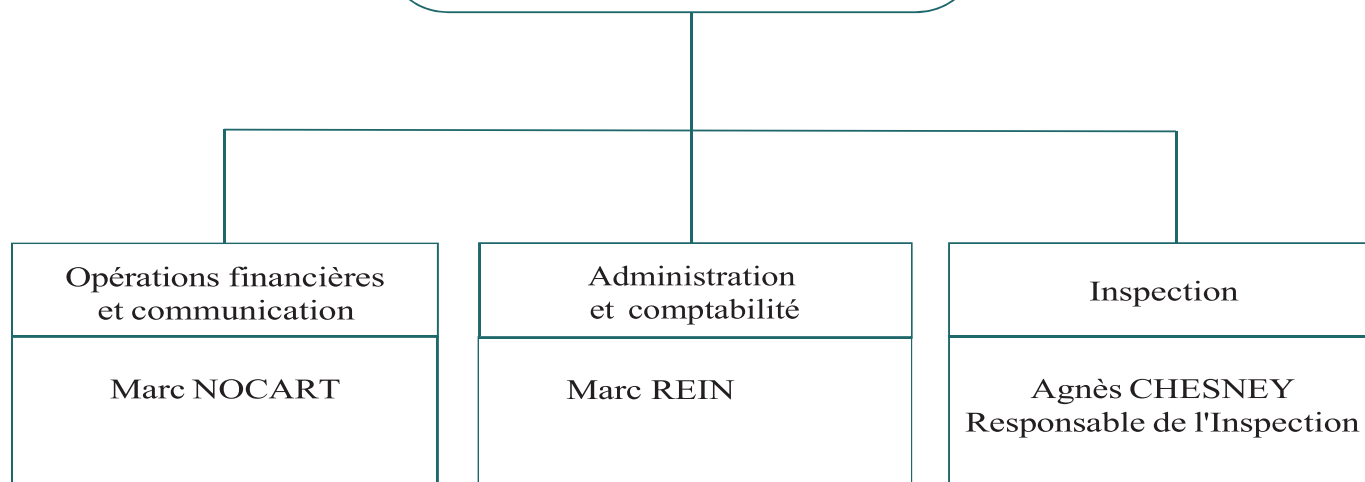
Conseil d'administration*

Denis DUVERNE
Président

Direction effective

Marc NOCART
Directeur Général

Marc REIN
Secrétaire Général



7.2. DÉPENDANCE DE L'ÉMETTEUR VIS-À-VIS DES AUTRES ENTITÉS DU GROUPE

La CRH ne possède pas de filiale et ne fait pas partie d'un groupe.

* Voir la composition du conseil d'administration en page 65.

CHAPITRE 8

PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS

Pour le chapitre 8, se référer au document d'enregistrement universel 2025 page 71.

CHAPITRE 9

EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

9.1. SITUATION FINANCIÈRE

L'analyse de la situation financière au 30 juin 2026 est exposée au 1.1.3. Situation financière du rapport semestriel d'activité, page 12 du présent document.

9.2. RÉSULTAT D'EXPLOITATION

9.2.1. Présentation du résultat

L'analyse du résultat au 30 juin 2026 est exposée au 1.1.2. Résultat du rapport semestriel d'activité, page 11 du présent document.

Les faits marquants de l'exercice sont exposés au 1.1.1. Activité du rapport semestriel d'activité, page 10 du présent document.

9.2.2. États financiers

Se reporter au chapitre 20 Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur, page 73 du présent document.

Le tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices figure page 22 du document d'enregistrement universel 2025.

9.2.3. Évolution prévisible de la situation de l'Émetteur

L'évolution prévisible de la situation de l'Émetteur est exposée au 1.2. du rapport semestriel d'activité, page 12 du présent document.

CHAPITRE 10

TRÉSORERIE ET CAPITAUX

10.1. CAPITAUX DE LA SOCIÉTÉ (À COURT ET LONG TERME)

Les informations relatives aux variations des capitaux propres de la CRH au cours des trois derniers exercices sont détaillées à la note 8 « Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) » de l'annexe aux comptes sociaux figurant au chapitre 20 du document d'enregistrement universel 2025 page 102. L'actualisation de ces informations figure à la note 8 « Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) » de l'annexe aux comptes sociaux figurant au chapitre 20 du présent document page 84.

La ventilation des créances et des dettes de la CRH selon leur durée restant à courir au cours des trois derniers exercices sont détaillées à la note 4 « Ventilation des créances et des dettes selon leur durée restant à courir » de l'annexe aux comptes sociaux figurant au chapitre 20 du document d'enregistrement universel page 98. L'actualisation de ces informations figure à la note 4 « Ventilation des créances et des dettes selon leur durée restant à courir » de l'annexe aux comptes sociaux figurant au chapitre 20 du présent document page 80.

Le détail et l'échéancier des emprunts obligataires de la CRH figurent au point 6.1.1.5. du document d'enregistrement universel page 67. L'actualisation de ces informations figure au point 6.1.1.5. du présent document page 53. Pour les deux exercices précédents, ces informations figuraient au point 6.1.1.5. du document d'enregistrement universel 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 10 mars 2025 sous le numéro D25-0083 et au point 6.1.1.5. du document d'enregistrement universel 2024 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 8 mars 2023 sous le numéro D24-0091.

La CRH n'a pas d'endettement à court terme.

10.2. SOURCE ET MONTANT DES FLUX DE TRÉSORERIE ET DESCRIPTION DE CES FLUX DE TRÉSORERIE

Les montants des flux de trésorerie au cours des trois derniers exercices sont résumés dans le tableau des flux de trésorerie nette des comptes sociaux figurant au chapitre 20 du document d'enregistrement universel page 93.

Les montants des flux de trésorerie de la période sous revue sont résumés dans le tableau des flux de trésorerie nette des comptes sociaux figurant au chapitre 20 du présent document page 76.

10.3. BESOINS DE FINANCEMENT ET STRUCTURE DE FINANCEMENT

La CRH n'a pas de besoin de financement propre. Sa capacité d'endettement est statutairement limitée à l'émission d'emprunts obligataires sous forme d'obligations hypothécaires ayant pour objet de refinancer des prêts acquéreurs au logement accordés par les banques actionnaires.

Principales composantes du bilan :

	En milliers d'€ 30/06/2026
Total du bilan	25 635 314
Emplois : Billets à ordre hypothécaires	25 016 493
Ressources : Emprunts obligataires	25 016 493

CHAPITRE 11

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

L'Émetteur n'a pas d'activité en matière de recherche et de développement.

CHAPITRE 12

INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

12.1. PRINCIPALES TENDANCES AYANT AFFECTÉ L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DU PREMIER SEMESTRE 2026

Sans ambiguïté aucune le conflit armé au Moyen Orient au mois de mars aura bousculé une dynamique qui avait su se créer en fin d'année 2025, les bouleversements attendus après les déclarations fracassantes de l'administration américaine en début d'année ayant été – en termes économiques- maîtrisés au cours de cycles de négociations tarifaires avec les principaux partenaires économiques des États-Unis.

Ce conflit ouvre une nouvelle ère d'incertitude, d'une complexité qui n'est pas sans rappeler la sortie de la pandémie Covid, tant les impacts sont géographiquement larges et économiquement démultipliés.

Pour autant, et peut-être en considération de sa criticité pour l'ordre économique mondial, les marchés ont sans doute compté sur un règlement diplomatique du conflit.

Ainsi leur sensibilité aux différents soubresauts du cycle de négociations qui s'est engagé est restée assez en retrait, et les quelques phases de revirements de sentiment - liés notamment à une éventuelle résurgence durable de l'inflation - n'ont pas eu de durée significative.

Le marché du covered bond a été un exemple de stabilité des spreads, en dépit du contexte sus-mentionné, et de quelques phases de fatigue dues à un volume d'émissions considérable de 146 milliards d'euros sur ce premier semestre.

Dans ce contexte, la CRH, au vu de son programme de financement de l'ordre de 5 milliards d'euros avait opté pour un lancement précoce de ses émissions, et, a ainsi pu bénéficier à plein de la large liquidité du marché au cours du mois de janvier, avec des ratios de sursouscription inhabituels.

Cette émission a été suivie de deux autres, en mai et juin, pour atteindre 3,9 milliards d'euros, soit 78 % du programme de financement envisagé pour cette année.

On notera cependant que l'intérêt plus massif des investisseurs pour des durées moyennes (5-7 ans) a amené la maturité moyenne des quatre tranches émises à 6,1 années, en léger retrait par rapport à l'année dernière (6,5 années).

12.2. TENDANCES ET ÉVÉNEMENTS DIVERS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DU SECOND SEMESTRE 2026

En matière économique, la question reste bien évidemment l'évolution de la situation au Moyen Orient, qui reste un facteur d'instabilité majeure, et de volatilité des taux d'intérêt.

En matière de financement immobilier, la consolidation de l'activité sur les fondamentaux de l'année 2025 dépendra de la réaction des banques centrales et du niveau des taux d'intérêt, ceux-ci devenant, dans un contexte de découplage partiel des salaires à l'inflation, et de résistance des valorisations immobilières, le paramètre déterminant de la demande des ménages.

Enfin la France reste, avec son déficit de 5,1 % du PIB ce premier trimestre, toujours dans la même

péréquation difficile entre arbitrages budgétaires et consensus politique, ce dernier se durcissant sans doute à l'aune de la campagne présidentielle de 2027.

La CRH va rester attentive à tous ces développements, et de leur perception par le marché, de manière à pouvoir saisir toute opportunité lui permettant d'achever son programme 2026, ou d'anticiper la réalisation de ses objectifs 2027, selon le souhait de ses actionnaires.

CHAPITRE 13

PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DE BÉNÉFICE

Le présent document ne contient pas de données prévisionnelles.

CHAPITRE 14

ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Les informations concernant les organes d'administration, de direction et de surveillance, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2025 pages 79 à 81.

14.1. INFORMATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

14.1.0. Présidents d'honneur

- Monsieur Georges PLESCOFF (†)
- Monsieur Claude PIERRE-BROSSOLETTE (†)
- Monsieur Henry RAYMOND

14.1.1. Conseil d'administration

- | | |
|--|--|
| <p>- Monsieur Denis DUVERNE
 Nomination en qualité de président le 01/09/2022.
 Nomination en qualité d'administrateur le 01/09/2022 pour une durée de 6 ans.</p> | <p>Président</p> |
| <p>- Monsieur Christian ANDER
 Nomination en qualité d'administrateur indépendant le 17/04/2025 pour une durée de 6 ans.</p> | <p>Administrateur indépendant</p> |
| <p>- Monsieur Alain CHÉNEAU
 Nomination par cooptation en qualité d'administrateur le 13/03/2025 en remplacement de Monsieur Olivier HASSLER pour la durée restant à courir de son mandat, soit 2 ans.
 Confirmée en Assemblée générale le 17/04/2025.</p> | <p>Administrateur</p> |
| <p>- Banque Fédérative du Crédit Mutuel
 représentée par Monsieur Éric CUZZUCOLI
 Responsable Trésorerie Groupe Crédit Mutuel CIC
 6 avenue de Provence – 75009 PARIS.
 Première nomination par cooptation de la Compagnie Financière de CIC et de l'UE par le conseil d'administration réuni le 17/10/1995, confirmée le 27/02/1996 pour le CIC, mandat confirmé le 04/03/2008 pour 5 ans soit la durée restante du mandat du CIC démissionnaire, mandat renouvelé pour 6 ans le 17/04/2025.</p> | <p>Administrateur</p> |
| <p>- BPCE
 représenté par Monsieur Cédric PERRIER
 Head of Group Funding
 7 promenade Germaine Sablon – 75013 PARIS
 Première nomination de la Caisse Centrale des Banques Populaires le 21/10/1985, mandat renouvelé pour 6 ans le 15/04/2021.</p> | <p>Administrateur</p> |

- Caisse Centrale du Crédit Mutuel représentée par Monsieur Bertrand LUSSIGNY Directeur financier 46 rue du Bastion – 75017 PARIS. Première nomination le 10/04/1990, mandat renouvelé pour 6 ans le 15/04/2021.	Administrateur
- Crédit Agricole SA représenté par Monsieur Laurent COTE Responsable du refinancement groupe 12 place des États Unis – 92127 MONTROUGE CEDEX.. Première nomination de la Caisse Nationale de Crédit Agricole le 12/05/1987, mandat renouvelé pour 6 ans le 15/04/2021.	Administrateur
- Crédit Lyonnais représenté par Monsieur Gilles RAYNAUD Responsable de gestion de bilan 10 avenue de Paris – 94800 VILLEJUIF Première nomination le 19/04/1988, mandat renouvelé pour 6 ans le 15/04/2021.	Administrateur
- Société Générale représentée par Monsieur Arnaud MEZRAHI Responsable du funding du groupe 17 cours Valmy – 92972 PARIS LA DÉFENSE CEDEX. Première nomination le 21/10/1985, mandat renouvelé pour 6 ans le 15/04/2021.	Administrateur

14.1.2. Commissaire du gouvernement

- Monsieur Alain PITHON Nomination par arrêté du 04/07/2024 publié au Journal officiel du 07/07/2024. Assiste à l'intégralité des assemblées générales, conseils d'administration et des comités.	Commissaire du gouvernement
--	------------------------------------

14.1.3. Direction effective

- Monsieur Marc NOCART Nommé le 01/09/2016, élisant domicile au siège de la société.	Directeur Général
- Monsieur Marc REIN Nommé le 15/02/2023, élisant domicile au siège de la société.	Secrétaire Général

14.1.4. Autres fonctions occupées par les mandataires sociaux au 30 juin 2026

Monsieur Denis DUVERNE	- Président du conseil de surveillance Iris Capital Management - Président du Comité de direction AXA Millésimes
------------------------	---

Monsieur Christian ANDER	- Aucun autre mandat social
Monsieur Alain CHÉNEAU	- Aucun autre mandat social
Monsieur Marc NOCART	- Aucun autre mandat social
Monsieur Cédric PERRIER	- Responsable du département Emissions BPCE
Monsieur Éric CUZZUCOLI	- Administrateur et Directeur Général de Crédit Mutuel Home Loan SFH
Monsieur Bertrand LUSSIGNY	- Directeur Financier de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel - Directeur Financier de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel
Monsieur Laurent COTE	- Trésorier du Groupe Crédit Agricole - Administrateur de Crédit Agricole Home Loan SFH
Monsieur Gilles RAYNAUD	- Administrateur de Armines - Administrateur de Transvalor - Administrateur de Cariou Holding - Administrateur de LCL Émission
Monsieur Arnaud MEZRAHI	- Administrateur et Directeur Général Délégué de Société Générale SCF - Administrateur et Directeur Général Délégué de Société Générale SFH

14.2. CONFLITS D'INTÉRÊTS AU NIVEAU DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

À la connaissance de la CRH, il n'existe pas de conflit d'intérêt entre les devoirs, à l'égard de la société, de l'un quelconque des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

CHAPITRE 15

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES

Pour le chapitre 15, se référer au document d'enregistrement universel 2025 page 82.

CHAPITRE 16

FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

Pour le fonctionnement des organes d'administration et de direction, se référer au document d'enregistrement universel 2025 pages 83 à 84.

CHAPITRE 17

SALARIÉS

Pour le chapitre 17, se référer au document d'enregistrement universel 2025 page 85.

CHAPITRE 18

PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Les informations concernant les principaux actionnaires, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2025 pages 86 à 87.

18.1. IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES OU GROUPES D'ACTIONNAIRES DÉTENTANT PLUS DE 3 % DES DROITS DE VOTE

La répartition du capital doit être modifiée chaque année, dans un délai de 30 jours suivant l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale, afin que le nombre d'actions de chaque actionnaire soit proportionnel à l'exigence en fonds propres réglementaires relative aux refinancements accordés par la CRH à cet actionnaire. Cette répartition est généralement effectuée sur la base du 31 décembre de l'exercice social précédent sauf autre date arrêtée par le conseil d'administration.

Le tableau ci-dessous liste la totalité des actionnaires au 30 juin 2026.

Groupes Actionnaires	Au 30 juin 2026			
	Nombre d'actions	Soit en %	Nombre de droits de vote (1)	Soit en %
Crédit Agricole	9 549 251	25,18	1 106	18,09
Crédit Lyonnais	2 410 263	6,35	636	10,40
Sous-total Groupe Crédit Agricole	11 959 514	31,54	1 742	28,49
Banque Fédérative du Crédit Mutuel	4 455 192	11,75	1 018	16,65
Caisse Centrale du Crédit Mutuel	5 454 266	14,38	1 044	17,08
Crédit Mutuel Arkéa	1 057 633	2,79	279	4,56
Sous-total Confédération nationale du CM	10 967 091	28,92	2 341	38,29
BPCE	11 511 329	30,35	1 111	18,17
Société Générale	3 488 864	9,20	920	15,05
Total	37 926 798	100,00	6 114	100,00

(1) Calcul des droits de vote, voir l'article 23 des statuts en annexe 5 du document d'enregistrement universel 2025 page 158.

CHAPITRE 19

OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

La CRH n'a effectué aucune transaction au sens de l'article R. 123-199-1 du Code de commerce avec une quelconque partie liée au cours du premier semestre 2026.

CHAPITRE 20

INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ

Les informations sur les informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2025 pages 89 à 118.

20.1. INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES

BILAN

En milliers d'€

ACTIF	Note	30/06/26	30/06/25	31/12/25
CAISSE, BANQUES CENTRALES		5	2	5
CRÉANCES SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT		490 220	484 513	488 634
- Comptes à vue		99 685	83 953	87 474
- Comptes à terme	4	389 000	399 000	399 000
- Intérêts courus		1 535	1 560	2 159
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES À REVENU FIXE		25 131 957	20 698 756	21 400 786
- Titres d'investissement	3-4-5	24 960 745	20 556 536	21 061 662
- Titres de placement	4-5	0	0	0
- Intérêts courus		171 212	142 220	339 124
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		13	20	16
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		8	11	7
- Mobilier de bureau		1	1	1
- Agencements		1	3	2
- Matériel divers		1	1	1
- Matériel bureautique		5	6	3
AUTRES ACTIFS	6	12 899	15 128	12 931
COMPTES DE RÉGULARISATION	6	212	149	132
TOTAL		25 635 314	21 198 579	21 902 511

En milliers d'€

PASSIF	Note	30/06/26	30/06/25	31/12/25
BANQUES CENTRALES		0	0	0
DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE		25 016 493	20 583 292	21 285 380
- Emprunts obligataires	3-4	24 845 745	20 441 536	20 946 662
- Intérêts courus		170 748	141 756	338 717
AUTRES PASSIFS	6	162	285	170
COMPTES DE RÉGULARISATION	6	495	435	387
PROVISIONS	7	138	127	131
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	8	618 026	614 440	616 443
- Capital souscrit		578 384	578 384	578 384
- Prime d'émission		19 432	19 432	19 432
- Réserve légale		3 950	3 749	3 749
- Autre réserve		11 332	7 521	7 521
- Report à nouveau		3 345	3 345	3 345
- Résultat de l'exercice		1 583	2 009	4 012
TOTAL		25 635 314	21 198 579	21 902 511

HORS BILAN

En milliers d'€

ENGAGEMENTS REÇUS	Note	30/06/26	30/06/25	31/12/25
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT REÇUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	9	1 034 375	34 375	245 875
ENGAGEMENTS DE GARANTIE REÇUS D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	10	34 215 530	28 348 584	29 204 444

COMPTE DE RÉSULTAT

En milliers d'€

	Note	30/06/26	30/06/25	31/12/25
+ Intérêts et produits assimilés	11	264 490	203 429	438 713
- sur opérations avec les banques centrales		0	946	946
- sur opérations avec les établissements de crédit				
. comptes à vue		924	905	1 745
. comptes et prêts à terme		2 150	2 320	4 496
. avances du § 5.3 du règlement intérieur		0	1	1
- sur obligations et autres titres à revenu fixe				
. titres de placement		0	0	0
. titres d'investissement		261 416	199 257	431 524
- Intérêts et charges assimilées	11	-270 800	-209 503	-441 968
- sur opérations avec les établissements de crédit				
. avances du § 5.3 du règlement intérieur		0	-946	-946
- sur obligations et autres titres à revenu fixe				
. intérêts		-260 466	-198 283	-429 601
. frais d'émission et de gestion		-10 334	-10 274	-11 421
+/- Écarts de change	11	0	0	0
+/- Commissions	11	-4	-3	-7
+/- Autres produits d'exploitation bancaire	11	10 455	10 448	11 696
+/- Autres charges d'exploitation bancaire	11	0	0	-1
PRODUIT NET BANCAIRE	11	4 141	4 371	8 432
- Charges générales d'exploitation	12	-2 016	-1 714	-2 991
- Frais de personnel		-819	-749	-1 388
- Autres frais administratifs				
. impôts et taxes		-192	-260	-370
. services extérieurs		-1 005	-705	-1 233
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	12	-6	-8	-16
+ Autres produits d'exploitation	12	0	0	-54
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		2 119	2 649	5 371
+/- Coût du risque		0	0	0
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		2 119	2 649	5 371
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		0	0	0
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		2 119	2 649	5 371
+/- Résultat exceptionnel		0	0	0
- Impôt sur les sociétés	14	-536	-640	-1 359
+/- Reprises/dotations des FRBG et provisions réglementées		0	0	0
RÉSULTAT NET		1 583	2 009	4 012

TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE NETTE

En milliers d'€

	30/06/26	30/06/25	31/12/25
Flux de trésorerie provenant des opérations d'exploitation			
Résultat net avant impôts	1 583	2 009	5 371
Éléments sans incidence sur la trésorerie :			
Dotations nettes aux amortissements	6	8	16
Dotations nettes aux provisions	7	7	11
Autres éléments non monétaires	594	835	262
Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net et des autres ajustements	608	850	289
Variations des opérations avec les établissements de crédit :			
Augmentation des dépôts à terme et des titres de créances négociables	0	0	0
Dépôts à terme et titres de créances négociables arrivés à échéance	10 000	30 000	30 000
Variations des actifs et passifs non financiers :			
Autres actifs	712	941	877
Autres passifs	-9	137	22
Impôts versés	-680	-1 442	-540
Variation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	10 023	29 636	30 359
Flux net de trésorerie absorbée par l'activité opérationnelle (A)	12 213	32 495	36 019
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement			
+/- Cessions ou acquisitions d'immobilisations corporelles	-4	-3	-3
+/- Cessions ou acquisitions d'immobilisations incorporelles et financières	0	-24	-24
Trésorerie nette absorbée par les opérations d'investissement (B)	-4	-27	-27
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement			
Augmentation de capital en numéraire	0	0	0
Produit d'émission d'emprunts obligataires	3 894 584	3 740 448	3 790 493
Remboursement d'emprunts obligataires	0	-1 615 569	-1 615 569
Acquisition de titres d'investissement (billets de mobilisation)	-3 894 584	-3 740 448	-3 790 493
Titres d'investissement arrivés à échéance	0	1 615 569	1 615 569
Dividendes versés	0	0	0
Trésorerie nette générée par les opérations de financement (C)	0	0	0
Effet des fluctuations des taux de change (D)	0	0	0
Variation nette de la trésorerie (A + B + C + D)	12 211	32 468	35 992
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	87 479	51 487	51 487
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	99 690	83 955	87 479
VARIATION DE LA TRÉSORERIE NETTE	12 211	32 468	35 992

ANNEXE

**PRÉSENTATION DES COMPTES
PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION****NOTE 1 - Présentation des comptes**

Les comptes annuels de la CRH ont été établis et sont présentés conformément aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

NOTE 2 - Principes comptables et méthode d'évaluation***A – Opérations en devises***

Les opérations en devises de la CRH sont comptabilisées conformément au règlement n° 2014-07 précité. De ce fait, par dérogation aux dispositions de l'article L. 123-22, premier alinéa, du Code de commerce, les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations en devises sont tenus dans chacune des devises.

La CRH ne prend pas de position de change.

La CRH a réalisé par le passé des opérations de refinancement de billets de mobilisation en francs suisses (CHF) garantis par des prêts à l'habitat en CHF, en émettant des obligations en CHF pour un même montant.

Ces opérations étaient parfaitement adossées, les écarts de conversion sur les billets de mobilisation étaient comptabilisés de manière symétrique aux écarts constatés sur les obligations. Ces opérations ont été intégralement remboursées au cours de l'exercice précédent.

B - Emprunts obligataires

Les emprunts obligataires sont enregistrés dans un compte «Dettes représentées par un titre» pour leur prix d'émission. Lorsque le prix d'émission est différent du prix de remboursement, l'étalement de la différence est réalisé en utilisant la méthode actuarielle.

L'amortissement actuariel est un amortissement non linéaire calculé sur la base d'un taux d'intérêt effectif (TIE). Le TIE est le taux d'actualisation qui permet de rendre égale la valeur comptable de l'instrument financier et la somme actualisée des flux de trésorerie qu'il engendrera jusqu'à son échéance.

Une annuité d'amortissement actuariel est égale à la différence entre le flux de la période calculé au taux nominal et le flux actuariel calculé en appliquant le TIE au prix amorti actuariel obtenu à l'issue de la précédente période de calcul.

Pour les emprunts obligataires en CHF, à chaque date d'arrêté comptable :

- Les prix d'émission des emprunts, corrigés des amortissements actuariels des primes d'émission, étaient évalués au cours historique du CHF du jour de règlement de chacune des émissions.
- Les charges d'intérêts courus de ces emprunts étaient évaluées au cours au comptant du CHF et comptabilisées au compte de résultat.
- Les échéances (intérêt, remboursement) étaient comptabilisées au cours du jour de chacun des règlements. Un gain ou une perte de change technique était alors constaté au compte de résultat.

Le dernier emprunt obligataire en CHF a été intégralement remboursé au cours de l'exercice précédent.

Les frais spécifiques engagés lors de chaque émission sont refacturés aux établissements, au prorata de leur participation. Il s'agit notamment des frais de placement d'émission des titres, de frais juridiques, de frais de notation, de frais d'admission à la cote.

Lorsque le contexte l'exige, notamment en environnement de taux extrêmement faibles qui ne lui permettraient pas de couvrir ses charges opérationnelles, la CRH peut être amenée à refacturer aux emprunteurs des charges, en tenant compte de leurs éventuelles spécificités.

C - Opérations sur titres

La dénomination «Opérations sur titres» s'applique aux valeurs mobilières, aux bons du Trésor et autres titres de créances négociables, aux instruments du marché interbancaire et, d'une manière générale, à toutes les créances représentées par un titre négociable sur un marché.

Les titres sont classés dans les comptes annuels en fonction de la nature des revenus, fixes ou variables, alors que la classification comptable se fonde sur l'intention qui a présidé à leur acquisition ou à leur reclassement.

Le portefeuille titres détenu par la CRH est composé, pour l'essentiel, de titres à revenu fixe : les billets de mobilisation souscrits par ses actionnaires.

Dans le cadre du placement de ses fonds propres, la CRH détient des titres de créances négociables.

Les billets de mobilisation sont comptabilisés en titres d'investissement. En effet, conformément au règlement n° 2014-07 précité, ils sont destinés à être conservés jusqu'à leur échéance et font l'objet d'un financement adossé et affecté (les emprunts obligataires). L'équivalence en durée et en taux est totale. De ce fait, les billets sont enregistrés à l'actif pour leur prix d'acquisition. Ce prix est égal au prix d'émission des obligations correspondantes inscrites au passif.

Lorsque le prix d'acquisition est différent du prix de remboursement, l'étalement de la différence est réalisé en utilisant la méthode actuarielle, rigoureusement dans les mêmes conditions que pour les emprunts obligataires.

Pour les billets de mobilisation en CHF, à chaque date d'arrêté comptable :

- Le prix d'acquisition des billets, corrigé de l'étalement actuariel, était évalué au cours historique du CHF du jour d'acquisition.
- Les produits d'intérêts courus sur ces billets étaient évalués au cours au comptant du CHF et comptabilisés au compte de résultat.
- Les échéances (intérêt, remboursement) étaient comptabilisées au cours du jour de chacun des règlements. Un gain ou une perte de change technique était alors constaté au compte de résultat.

Le dernier emprunt obligataire en CHF a été intégralement remboursé au cours de l'exercice précédent.

Les cessions de titres d'investissement concernent uniquement des remboursements anticipés de billets de mobilisation, par livraison des obligations connexes par les actionnaires concernés ou par le rachat des obligations connexes par la CRH dans le cadre d'une offre publique d'échange. Dans le cas d'une offre publique d'échange, en contrepartie de ces cessions, la CRH acquiert de nouveaux billets de mobilisation adossés aux obligations connexes émises lors de l'offre publique d'échange.

Ces cessions sont sans incidence sur les résultats de la CRH.

Les titres de créances négociables, de maturité supérieure à deux ans à la date de clôture de l'exercice d'acquisition, sont comptabilisés dans un portefeuille spécifique de titres d'investissement.

En cas de reclassement de titres de placement en titres d'investissement, les dépréciations antérieurement constituées sont reprises sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

Les autres titres de créances négociables sont comptabilisés en titres de placement. À chaque arrêté

comptable, les moins-values latentes éventuelles sont calculées par ligne de titre, et font l'objet d'une dotation de dépréciation sans compensation avec les plus-values latentes constatées. Elles sont enregistrées sous la rubrique «Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement», de même que les flux de dépréciation relatifs à ces titres. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

D – Créances sur les établissements de crédit

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires à l'exception de celles matérialisées par un titre. Les créances sur les établissements de crédit sont inscrites au bilan à leur valeur nominale ou à leur coût d'acquisition pour les rachats de créances, augmentés des intérêts courus non échus et nettes des dépréciations constituées au titre du risque de crédit.

La CRH n'a pas procédé à des opérations de rachat de créances. De même, elle n'a pas constaté de dépréciation au titre du risque de crédit.

E – Immobilisations

Dans le cadre des dispositions comptables en matière d'immobilisations (règlements n^{os} 2002-10 et 2003-12 du Comité de la réglementation comptable), les immobilisations figurent au bilan à leur coût historique d'acquisition. Les plans d'amortissement sont calculés à partir des taux admis par l'administration fiscale.

Les immobilisations incorporelles sont composées de logiciels amortis linéairement sur 3 ans.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire ou dégressif, en fonction de la durée de vie prévue de leur utilisation :

- mobilier de bureau	10 ans	mode linéaire
- aménagements, installation	5 à 15 ans	mode linéaire
- matériel de bureau	5 à 10 ans	mode linéaire et dégressif fiscal
- matériel informatique	3 ans	mode dégressif fiscal

F – Autres actifs et autres passifs

Les autres actifs peuvent recenser les acomptes sur impôts, la TVA déductible, les dépôts et cautionnements constitués, les frais et taxes à récupérer, les acomptes au personnel sur traitement et les acomptes sur dividendes.

Les autres passifs peuvent recenser les sommes dues à l'État, à la Sécurité sociale et aux autres organismes sociaux, les contributions de supervision à verser au titre de l'exercice clôturé, la TVA collectée, les sommes dues aux fournisseurs, les rémunérations dues au personnel, les dividendes restant dus aux actionnaires, les obligations et autres titres à revenu fixe, émis par l'établissement, amortis et non encore remboursés et les coupons de titres émis par l'établissement, échus et non encore payés.

G – Indemnités de départ à la retraite

Les pensions de retraite perçues par les salariés de la CRH à l'issue de leur vie professionnelle sont servies par la Sécurité sociale et pour la part complémentaire, par des organismes tiers qui opèrent la répartition des cotisations.

La part patronale de ces cotisations est comptabilisée en charges au fur et à mesure de leur appel, dans chaque exercice concerné. En outre, la CRH verse aux salariés partant à la retraite, une indemnité de fin de carrière dont le montant est fonction de leur ancienneté dans l'entreprise.

Chaque année, le montant de l'engagement de la CRH, calculé conformément aux dispositions de la Convention collective des sociétés financières, est réactualisé.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN**NOTE 3 - Les billets de mobilisation et les emprunts obligataires**

Les billets de mobilisation représentent les titres de créances de la CRH correspondant à ses opérations de prêts. Les emprunts obligataires correspondent à ses opérations d'emprunts.

Le regroupement tant à l'actif qu'au passif des différents postes du bilan concernant ces opérations, permet de constater leur parfait adossement et l'équivalence de leur montant.

En milliers d'€

Valeur comptable	Au 30/06/26		Au 30/06/25		Au 31/12/25	
	A l'actif	Au passif	A l'actif	Au passif	A l'actif	Au passif
OPÉRATIONS SUR TITRES						
- obligations et autres titres à revenus fixes						
. billets de mobilisation*	24 845 745		20 441 536		20 946 662	
. intérêts courus non-échus sur les billets de mobilisation	170 748		141 756		338 717	
- dettes représentées par un titre						
. emprunts obligataires (*)		24 845 745		20 441 536		20 946 662
. intérêts courus non échus sur les emprunts obligataires		170 748		141 756		338 717
TOTAL	25 016 493	25 016 493	20 583 292	20 583 292	21 285 380	21 285 380

(*) dont montants en valeur nominale

En milliers d'€

Valeur nominale	Au 30/06/26		Au 30/06/25		Au 31/12/25	
	A l'actif	Au passif	A l'actif	Au passif	A l'actif	Au passif
OPÉRATIONS SUR TITRES						
- obligations et autres titres à revenus fixes						
. billets de mobilisation	24 900 000		20 500 000		21 000 000	
- dettes représentées par un titre						
. emprunts obligataires		24 900 000		20 500 000		21 000 000
TOTAL	24 900 000	24 900 000	20 500 000	20 500 000	21 000 000	21 000 000

Remarque : les billets de mobilisation ne sont pas des titres cotés.

NOTE 4 - Ventilation des créances et des dettes selon leur durée restant à courir

En milliers d'€

CRÉANCES	Au 30/06/26	Au 30/06/25	Au 31/12/25
Établissements de crédit dépôts à terme			
- moins de trois mois	0	0	10 000
- de trois mois à un an	100 000	0	0
- d'un an à cinq ans	173 000	238 000	233 000
- plus de cinq ans	116 000	161 000	156 000
TOTAL	389 000	399 000	399 000
Titres de créances négociables			
- moins de trois mois	0	0	0
- de trois mois à un an	0	0	0
- d'un an à cinq ans	95 000	95 000	95 000
- plus de cinq ans	20 000	20 000	20 000
TOTAL	115 000	115 000	115 000
Billets de mobilisation			
- moins de trois mois	0	0	0
- de trois mois à un an	2 250 014	0	1 001 040
- d'un an à cinq ans	12 970 985	10 484 109	11 230 531
- plus de cinq ans	9 624 746	9 957 427	8 715 091
TOTAL	24 845 745	20 441 536	20 946 662

Remarque : Les titres de créances négociables en portefeuille ne sont pas éligibles au refinancement du Système européen de banque centrale.

En milliers d'€

DETTES	Au 30/06/26	Au 30/06/25	Au 31/12/25
Emprunts obligataires			
- moins de trois mois	0	0	0
- de trois mois à un an	2 250 014	0	1 001 040
- d'un an à cinq ans	12 970 985	10 484 109	11 230 531
- plus de cinq ans	9 624 746	9 957 427	8 715 091
TOTAL	24 845 745	20 441 536	20 946 662

NOTE 5 - Valorisation des titres en portefeuille au 30 juin 2026**Titres d'investissement :**

En milliers d'€				
Code ISIN	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Gains latents	Pertes latentes
FR0013285509	20 000	20 000	0	282
FR0014000LJ2	10 000	10 000	0	548
FR0014001400	15 000	15 000	0	398
FR0014001GH4	10 000	10 000	0	810
FR0126566159	10 000	10 000	0	733
FR0126818147	20 000	20 000	0	2 656
FR0128562990	30 000	30 000	0	113
TOTAL	115 000	115 000	0	5 540

NOTE 6 - Autres actifs, autres passifs, comptes de régularisation

En milliers d'€

ACTIF	Au 30/06/26	Au 30/06/25	Au 31/12/25
Débiteurs divers	12 899	15 128	12 931
État – impôt sur les sociétés	150	1 442	389
État – CVAE	0	0	0
État – crédit de TVA	47	164	34
État – TVA déductible	25	48	9
Frais facturés aux emprunteurs	548	1 322	247
Dépôt de garantie auprès du Fonds de résolution unique	11 978	11 978	11 978
Intérêts à recevoir SRB/FGDR	106	129	229
Autres dépôts de garantie et divers	45	45	45
Autres charges payées d'avance	212	149	132
TOTAL	13 111	15 277	13 063

En milliers d'€

PASSIF	Au 30/06/26	Au 30/06/25	Au 31/12/25
Créditeurs divers	162	285	170
État – impôt sur les sociétés	0	0	0
État – TVA	10	12	74
Organismes sociaux, taxe sur les salaires et prélèvement à la source	78	72	74
Fournisseurs	65	196	16
Autres créditeurs divers	9	5	7
Charges à payer	495	435	387
Personnel et charges connexes	164	138	130
Impôts et taxes	70	77	130
Autres charges à payer	261	220	127
TOTAL	657	720	557

NOTE 7 - Provisions

En milliers d'€

	Solde au 30/06/25	+Dotations -Reprises	Solde au 31/12/25	+Dotations -Reprises	Solde au 30/06/26
Indemnités de départ en retraite (note 15)	127	4	131	7	138
TOTAL	127	4	131	7	138

NOTE 8 - Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)

Le capital de la CRH est entièrement souscrit. La valeur nominale de l'action est de 15,25 euros. Le nombre total d'actions émises s'établit à 37 926 798.

	En milliers d'€				
	Solde au 30/06/25	+Augmentation - Diminution	Solde au 31/12/25	+Augmentation - Diminution	Solde au 30/06/26
Capital souscrit	578 384	0	578 384	0	578 384
Prime d'émission	19 432	0	19 432	0	19 432
Réserve légale	3 749	0	3 749	201	3 950
Autre réserve	7 521	0	7 521	3 811	11 332
Report à nouveau	3 345	0	3 345	0	3 345
Résultat net	2 009	2 003	4 012	-2 429	1 583
TOTAL	614 440	2 003	616 443	1 583	618 026

Pour chaque exercice, l'évolution des fonds propres résulte de l'affectation du résultat de l'exercice précédent.

En application du *Supervisory Review and Evaluation Process* (SREP), l'engagement de paiement irrévocable en faveur du Fonds de résolution unique, qui s'élève à 11 978 106 euros au 30 juin 2026, est déduit des fonds propres de base de catégorie 1 ; le CET1 s'établit à 604 452 113 euros après déduction de cet engagement et des autres ajustements réglementaires.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS BILAN**NOTE 9 - Engagements de financement reçus d'établissements de crédit**

Jusqu'au 10 octobre 2024 et conformément aux statuts, les établissements de crédit actionnaires étaient tenus de fournir à la CRH les avances de trésorerie nécessaires à son fonctionnement dans la limite de 5 % de l'encours.

Le 10 octobre 2024, une assemblée générale extraordinaire a adopté la modification des statuts et du règlement intérieur instaurant de nouvelles modalités de support de liquidité, en remplacement de l'existant.

Chaque actionnaire est tenu, désormais, de participer à la couverture des besoins de liquidité de la CRH, en ce compris la réserve légale de liquidité, en application des dispositions de l'article R. 513-7 du Code Monétaire et Financier et de l'article 8 du Décret 2022-766 du 2 mai 2022, selon le profil de sa participation dans les opérations de la CRH, comme exposé au chapitre 4.2.3 Risque de liquidité, page 44.

Au 30 juin 2026, le montant de l'engagement de liquidité reçu s'élève à 1 034 375 000 euros.

NOTE 10 - Engagements de garanties reçus d'établissements de crédit

Chaque billet de mobilisation est garanti en capital et intérêts par le nantissement d'un portefeuille de créances résultant de prêts acquéreurs au Logement garantis, soit par une hypothèque de premier rang ou une sûreté immobilière conférant une garantie équivalente, soit par un cautionnement consenti par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance n'entrant pas dans le périmètre de consolidation dont relève l'établissement de crédit émetteur du billet.

Au 30 juin 2026, le montant du portefeuille de créances nanties au profit de la CRH s'élève à 34 215 530 400,79 euros.

INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT**NOTE 11 - Produit Net Bancaire (PNB)****A - Analyse du PNB relatif aux opérations de prêts et d'emprunts**

Il est rappelé que la CRH prête dans les mêmes conditions de taux et de durée les capitaux qu'elle emprunte sur le marché financier. Elle ne prélève donc pas de marge sur ses opérations.

Pour faciliter l'analyse de ses résultats, il convient donc de regrouper les produits et les charges concernant les opérations de prêts et d'emprunts afin d'observer l'équivalence de leur montant.

En milliers d'€

	Au 30/06/26		Au 30/06/25		Au 31/12/25	
	Charges	Produits	Charges	Produits	Charges	Produits
Intérêts						
Sur emprunts obligataires	260 466		198 283		429 601	
Sur billets de mobilisation		260 466		198 283		429 601
Écarts de change *						
Sur emprunts obligataires	0		38 261		38 261	
Sur billets de mobilisation		0		38 261		38 261
Frais d'émission et de gestion						
Sur emprunts obligataires	10 334		10 274		11 421	
Sur billets de mobilisation		10 334		10 274		11 421
TOTAL	270 800	270 800	246 818	246 818	479 283	479 283

* Les écarts de change correspondent à un solde technique entre les gains et les pertes de change constatés lors des échéances contractuelles des opérations en CHF.

B - Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Pour l'exercice 2026, les autres produits d'exploitation bancaire sont constitués des intérêts des placements des fonds propres sur le marché monétaire en dépôts à vue, en dépôts à terme et en titres de créances négociables (TCN). De 2019 à 2021, pour faire face au contexte exceptionnel de taux négatifs, les placements arrivés à échéance ont été substantiellement réorientés vers des placements à taux fixes. Ainsi ces produits représentent un taux de rendement de 1,35 % de l'encours moyen des capitaux placés au cours du premier semestre 2026 (1,39 % au premier semestre 2025 et 1,33 % pour l'année complète 2025).

Afin de préserver le rendement des fonds propres investis dans des titres de créances négociables pour des durées supérieures à deux ans, un portefeuille spécifique de titres d'investissement a été créé.

En milliers d'€

	Au 30/06/26	Au 30/06/25	Au 31/12/25
Intérêts sur opérations de trésorerie	3 073	3 227	6 242
Intérêts sur titres de placement (TCN)	0	0	0
Intérêts sur titres d'investissement (TCN)	951	974	1 924
Intérêts du placement des avances du § 5.3 du Règlement Intérieur	0	945	946
Commissions sur opérations sur titres	0	0	0
Divers intérêts et produits	122	174	274
A - Total des autres produits d'exploitation bancaire	4 145	5 320	9 386
Intérêts dus en rémunération des avances du § 5.3 du Règlement Intérieur	0	-946	-946
Divers intérêts et charges	-4	-3	-9
Commissions sur opérations sur titres	0	0	0
B - Total des autres charges d'exploitation bancaire	-4	-949	-954
PRODUIT NET BANCAIRE	4 141	4 371	8 432

La valorisation des titres en portefeuille au 30 juin 2026 est détaillée en note 5. Aucune cession de titres n'a été réalisée au cours du premier semestre 2026.

NOTE 12 – Autres produits et charges d'exploitation

A – Charges d'exploitation refacturées aux emprunteurs

Lorsque le contexte l'exige, notamment en environnement de taux extrêmement faibles qui ne lui permettraient pas de couvrir ses charges opérationnelles, la CRH peut être amenée à refacturer aux emprunteurs des charges, en tenant compte de leurs éventuelles spécificités.

Aucune charge d'exploitation n'a été refacturée au cours du 1^{er} semestre 2026.

B – Autres charges d'exploitation

Les frais de gestion de la CRH, hors charges refacturées, s'élèvent globalement, après dotations aux amortissements, à :

- 2 millions d'euros au 30 juin 2026,
- 3 millions d'euros au 31 décembre 2025,
- 1,7 million d'euros au 30 juin 2025.

Rapportés à l'encours moyen des prêts accordés aux actionnaires, ils représentent un taux de charge annuel de 0,01772 % au 30 juin 2026 (0,01864 % au 30 juin 2025, 0,01432 % au 31 décembre 2025).

Le détail des principaux postes est le suivant :

	En milliers d'€		
	Au 30/06/26	Au 30/06/25	Au 31/12/25
Traitements et salaires	503	461	842
Charges de retraite	68	57	113
Autres charges sociales	177	165	312
Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	71	66	121
Total des frais de personnel	819	749	1 388
Impôts et taxes	192	260	370
Locations	141	139	272
Autres services extérieurs et frais divers de gestion	864	566	961
Total des autres frais administratifs	1 005	705	1 233
Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles	4	4	8
Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles	2	4	8
Total des dotations aux amortissements	6	8	16
TOTAL	2 022	1 722	3 007

NOTE 13 - Impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 25 % en 2026.

Il en résulte un impôt estimé au titre des résultats intermédiaires 30 juin 2026 de 530 931 euros. S'y ajoute la contribution sociale de 4 931 euros.

AUTRES INFORMATIONS

NOTE 14 – Liste des transactions entre parties liées

La CRH n’a effectué aucune transaction au sens de l’article R. 123-199-1 du Code de commerce avec une quelconque partie liée au cours du premier semestre 2026.

NOTE 15 - Provision pour indemnités de départ en retraite

Le montant de la provision constituée en couverture des indemnités de départ en retraite prévues par la loi, qui s’élève à 138 000 euros, couvre l’intégralité de l’engagement de la CRH évalué au 30 juin 2026.

La CRH n’a pas, par ailleurs, d’autres engagements en matière de retraite.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ratio de levier

Depuis le 1^{er} janvier 2025, date de l'entrée en vigueur du règlement UE « CRR 3 », la CRH bénéficie des dispositions de l'article 429bis, paragraphe 1, alinéa dbis, qui stipule qu'un établissement de crédit qui n'est pas un établissement de crédit public de développement mais qui agit dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique publique, et agissant comme simple intermédiaire de refinancement, a la possibilité d'exclure les expositions sur ses actionnaires sous forme de titres de créances dès lors que ceux-ci sont garantis par des prêts immobiliers résidentiels par ailleurs pris en compte par les actionnaires dans le calcul de leur propre ratio de levier.

Conséquemment, le dénominateur du ratio de levier comprend principalement le portefeuille d'investissement, correspondant au placement des fonds propres et des réserves de la CRH, entièrement financés par ces derniers.

Le ratio de levier s'établit ainsi à 99,61 % au 30 juin 2026.

Ratio de solvabilité

L'exigence additionnelle (P2R) ayant retirée à partir de 2025, il en ressort que l'exigence minimale SREP et de solvabilité globale (Total Capital) s'élèvent respectivement à 8 % et 11,50 %.

L'exigence de fonds propres de base (CET1) de 8 % est répartie comme suit :

- 4,50 % au titre des exigences du Pilier 1 ;
- 2,50 % au titre du coussin de conservation des fonds propres (« capital conservation buffer ») ;
- 1,00 % au titre du coussin spécifique (« country-specific buffer »).

Le ratio de solvabilité s'établit à 20,71 % au 30 juin 2026.

Ratio de liquidité LCR

Les conditions habituelles de fonctionnement de la CRH sont telles qu'il n'y a pas d'exigibilité non couverte. Les dispositions de l'article 425-1 du règlement (UE) n° 575/2013 du 26 juin 2013 lui permettent d'exempter du plafonnement à 75 % des flux sortants correspondant au service de ses emprunts obligataires, les flux entrants correspondant aux billets de mobilisation.

Ratio de liquidité NSFR

Conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les emprunts et les prêts de la CRH sont parfaitement interdépendants (taux, durées et devises identiques).

La révision du règlement sur les exigences de fonds propres votée par le Parlement européen en première lecture le 16 avril 2019, validée par le Conseil et publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019, transpose les dispositions bâloises sur les actifs et les passifs interdépendants en matière de calcul du NSFR afin d'éviter l'application de coefficients ASF (*available stable funding*) et RSF (*required stable funding*) différenciés respectivement aux emprunts et aux prêts arrivant à maturité dans les six mois.

Grands risques

La modification des statuts et du règlement intérieur décidée à l'unanimité des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 8 mars 2016, permet, en application des dispositions de l'article 493-3 (e) du CRR et de l'article 2-1 (c) de l'arrêté du 23 décembre 2013¹, d'exempter totalement des grands risques les billets à ordre détenus par la CRH et ce jusqu'au 1^{er} janvier 2029.

20.5. DATE DES DERNIÈRES INFORMATIONS FINANCIÈRES

Les informations financières datées du 30 juin 2026 sont les dernières à avoir été vérifiées.

20.6. INFORMATIONS FINANCIÈRES INTERMÉDIAIRES ET AUTRES

La CRH n'a pas publié d'information trimestrielle ou semestrielle depuis la date des états financiers au 30 juin 2026.

20.7. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les règles de distribution des dividendes sont régies par l'article 26 des statuts (voir annexe 5 du Document d'enregistrement universel 2025 page 158)

20.8. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

À la date de dépôt du présent document, aucune procédure judiciaire, gouvernementale, réglementaire, fiscale ou d'arbitrage susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière ou la rentabilité de la CRH n'est en cours.

20.9. CHANGEMENTS SIGNIFICATIFS DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ

Il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative non reflétée dans les comptes arrêtés au 30 juin 2026 sur la situation financière, l'activité ou les résultats de la CRH.

¹ Arrêté du 23 décembre 2013 relatif à l'application de l'article 493 (3) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement

CHAPITRE 21

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les informations sur le capital social et les statuts, autres que celles actualisées ci-après, sont détaillées dans le document d'enregistrement universel 2025 pages 119 à 123.

21.1. CAPITAL SOCIAL

21.1.2. Capital autorisé non souscrit

Au 30 juin 2026, il n'y a plus de capital autorisé non souscrit.

CHAPITRE 22**CONTRATS IMPORTANTS**

Il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de contrats autres que ceux conclus dans le cadre normal des affaires et pouvant conférer à un membre de la société un droit ou une obligation pouvant avoir une incidence importante sur la capacité de la CRH à remplir ses obligations à l'égard des détenteurs de ses titres d'emprunts.

CHAPITRE 23

INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Le présent document ne contient pas de déclaration ou de rapport provenant de tiers ou d'experts.

CHAPITRE 24**DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Les prospectus, les documents de référence et les documents d'enregistrement universel (ces documents contenant les statuts) peuvent être consultés sur le site Internet de la CRH :

<http://www.crh-bonds.com>

Ces documents peuvent être obtenus gratuitement et sans engagement
en les demandant à la CRH,

par téléphone au + 33 1 42 89 49 10

par télécopie au + 33 1 42 89 29 67

par courriel : crh@crh-bonds.com

ou par courrier à l'adresse suivante :

**CRH
Caisse de Refinancement de l'Habitat
3, rue La Boétie
75008 PARIS**

L'acte constitutif de la société peut être consulté en version papier au siège social
de la société.

CHAPITRE 25

INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

La CRH n'a aucune participation dans une société.